FACTUM

POUR les Abbé, Prieur & Chapitre de l'Abbaye de ſainte Geneviéve au Mont de Paris, Demandeurs & Deffendeurs.

CONTRE Monſieur Joſeph Darzillemont, Eſcuyer Seigneur de Branche, Demandeur & Deffendeur.

ET contre Dame Barbe Faure, ſon Epouſe, incidemment Demandereſſe.

LE Procés d'entre les Parties s'eſt mû au ſujet des Titres que l'on a demandé audit ſieur Darzillemont pour la verification d'une déclaration qu'il a paſſée au Terrier des Seigneuries de Marizy, Moloy, Vilette, & S. Vaaſt, appartenantes auſdits de ſainte Geneviéve, pardevant Cheronet, Notaire à la Ferté-Milon, le 28. Avril 1694. compriſe en 73. articles ; leſquels doivent contenir 240. arpens, comme il le prétend prouver par pluſieurs baux ; & encore par témoins dans une enquête qu'il a demandée : ſçavoir cent arpens dans une piece de terre, ſciſe à Vilette, appellée la Fontaine-aux-Chiens, compriſe dans l'art. 22. Et 140. arpens dans les 72. articles reſtans.

Comme il n'y a eu aucun titre primordial produit en premiere inſtance, ni pour la proprieté, ni pour la quantité dudit article 22. on en a conſenti la preuve par témoins, pour prouver l'une & l'autre : mais ledit ſieur Darzillemont en ayant produit le titre d'acquiſition en cauſe d'appel, ſans en marquer la quantité : il s'enſuit que toute la difficulté conſiſte uniquement à ſçavoir, s'il doit contenir cent arpens, comme il eſt marqué dans ladite déclaration, ou bien s'il doit contenir la quantité portée par les titres rapportez, tant par leſdits ſieur & Dame Darzillemont, que par leſdits de ſainte Geneviéve.

Mais comme ledit ſieur Darzillemont avoit produit trois Contrats portans l'acquiſition de 140. arpens, dans leſquels ſont contenus tous les ſuſdits articles reſtans de ladite déclaration, il n'y a plus eu de difficulté, ni pour la quantité en général de 140 arpens, ni pour la proprieté dont on eſt demeuré d'accord.

Toute la difficulté qui eſt reſtée a été de ſçavoir ſi leſdits 140. arpens ſeroient bornez & limitez aux termes énoncez dans les articles de ladite déclaration ; c'eſt-à-dire, ſuivant la quantité & quotité de chacun deſdits articles de ladite déclaration, comme le prétendent leſdits ſieur & Dame Darzillemont ; ou bien s'ils le ſeront aux termes énoncez dans les articles portez dans leſdits titres, comme le prétendent leſdits de ſainte Geneviéve.

Le moyen deſdits ſieur & Dame Darzillemont pour empêcher ce bornage, ſuivant les titres, eſt que ces titres ſont trop vieux, & que les articles depuis ce temps, ont pû augmenter en nombre & en quotité : ſoit par acquiſition, ſoit par réunion d'heritages donnez à ſurcens, faute de payement dudit ſurcens, ſoit enfin par une uſurpation de plus de quarante années qui emporteroit preſcription.

Leſdits de ſainte Geneviéve ont ſoûtenu au contraire que la quantité de 140. arpens ſe trouvant la même dans les titres que celle demandée, tant par les baux que par les articles de ladite déclaration (excepté toutefois l'article 22. de cent arpens) & par les Requêtes du ſieur Darzillemont, il n'y pouvoit avoir aucune augmentation, ni par acquiſition, ni par réunion, ni par uſurpation ; autrement il faudroit que la quantité fut plus grande.

Comme cette reponſe n'avoit point de replique, ledit ſieur Darzillemont

pour s'en tirer, soûtint qu'il étoit en possession par plus de 40. années de tous les susdits articles, & aux termes énoncez dans ladite déclaration, pour laquelle prouver, il a demandé d'en faire preuve par témoins.

A laquelle preuve lesdits de sainte Geneviéve se sont toûjours opposez pour deux raisons; la premiere parce qu'elle étoit inutile, & la seconde parce qu'elle étoit impossible. Inutile pour prouver, & la proprieté, & la quantité de 140. arpens, pour tous lesdits articles, d'autant que l'on en convenoit: étant portée par les titres communiquez: Et impossible pour soûtenir ladite quantité aux termes énoncez dans les articles de ladite déclaration, c'est-à-dire, avec le même nombre d'articles, & avec la même quotité qu'ils sont couchez dans ladite déclaration, parce que dans le nombre de ces articles, il y en a de pure imagination, & qui ne subsistent en aucune maniere; d'autres qui existent à la verité, mais qui ne luy appartiennent pas, mais à d'autres particuliers; qu'il y a des articles qui luy appartiennent, mais qui n'y sont point marquez, & dont il ne fait aucune mention; d'autres qui y sont par un double & triple employ, c'est-à-dire, qu'un même article y est compris sous différens noms; qu'il y a des articles qui n'ont pas toute la quantité qu'ils devroient avoir; & d'autres enfin qui en ont une plus grande qu'elles ne doivent porter.

Raisons pour lesquelles ledit sieur Darzillemont fut debouté de sa demande en enquête, pour tous les articles contestez, & restrainte à la preuve du seul article 22. du consentement desdits de sainte Geneviéve, par Sentence contradictoire du 23. Decembre 1700.

De laquelle ledit sieur Darzillemont ayant interjetté appel à Crespy, ladite preuve lui a été accordée par Sentence du 12. Août, & l'enquête faite en consequence.

Mais lesdits de sainte Geneviéve ayant interjetté appel, tant de ladite Sentence que de l'enquête faite en consequence; la Cour par Arrest du 4. Août 1703. a pareillement cassé, tant ladite Sentence que ladite enquête, avec permission néanmoins audit sieur Darzillemont de faire ladite enquête, & de se servir des mêmes témoins pardevant cette Cour; laquelle ayant été faite le 11. Fevrier 1704. & jours suivans;

Questions à examiner.

Il s'agit de sçavoir 1°. si ladite enquête est admissible ou non.

2°. Au cas qu'elle soit admissible, s'il y est prouvé que ladite piece appellée la Fontaine-aux-Chiens, scise à Vilette, comprise dans l'art. 22. contienne cent arpens, comme elle est marquée dans ladite declaration.

3°. S'il y est pareillement prouvé que lesdits sieur & Dame Darzillemont soient en possession desdits 140. arpens qu'ils demandent aux termes énoncez dans ladite declaration, c'est-à-dire, des mêmes articles & avec les mêmes quotitez qu'elles sont comprises dans ladite déclaration.

Lesdits de sainte Geneviéve prétendent que ladite enquête n'est pas admissible. 1°. Parce que de cinq témoins dont elle est composée, les premier, second & cinquiéme ne déposent pas du temps de 40. années. Le troisiéme est recusable & le quatriéme ne dépose que de oüi-dire.

2°. Parce qu'étant permis ausdits de sainte Geneviéve de faire preuve du contraire de l'enquête. Ils justifient, plus clair que le jour, qu'elle est fausse, 1°. par le témoignage même que ces mêmes témoins ont rendu sur la quantité & quotité des articles de cette même déclaration dans l'enquête qui en a été faite, & où ils ont été entendus à Crespy au mois de Septembre 1701. 2°. qu'elle est fausse par rapport aux titres; 3°. par rapport aux baux de ladite terre, rapportez par le sieur Darzillemont; 4°. de l'aveu même du sieur Darzillemont; 5°. par les différens mesurages qui en ont été faits en différens temps, & notamment en 1703. par ordonnance de cette Cour; 6°. enfin de notorieté publique.

Lesdits de sainte Geneviéve prétendent en second lieu, que quand ladite enquête seroit admissible, il n'y est pas prouvé que la piece de la Fontaine-aux-

Chiens, comprise dans l'article 22. contienne cent arpens, attendu que les témoins n'en déterminent point la quantité.

Et il est de même tres-clair que ledit sieur Darzillemont n'est point en possession des 140. arpens quil demande aux termes énoncez dans les 72. articles restans de sadite déclaration, pour deux raisons. La premiere, parce qu'il en a d'abord abandonné six articles ; & la deuxiéme, parce qu'il y a beaucoup d'articles où les témoins luy donnent une plus grande quantité, & beaucoup d'autres où ils donnent une moindre quantité que celle qu'il demande dans sadite déclaration.

D'où lesdits de sainte Geneviéve concluënt que la possession des 140 arpens, dont sa Ferme est composée, outre l'article 22. n'étant point prouvée aux termes énoncez de la quantité & quotité des articles de ladite déclaration, ces terres n'en doivent être bornées selon les articles de laditte declaration ; mais selon la quantité & quotité des articles compris dans les titres rapportez.

Voilà le sommaire de la cause qui se va prouver d'une maniere si claire par le recit du fait & de la procedure, qu'il n'y aura aucun lieu d'en douter.

FAIT.

Pour remedier au desordre que le nommé Josse, en qualité de Fermier de toutes les Terres du Pays, avoit causé, en débornant toutes les pieces de terre des particuliers, pour la facilité de son labour, ne faisant qne trois solles de tout le terroir, & aux plaintes que les particuliers faisoient tous les jours ausdits de sainte Geneviéve, aprés qu'il eut quitté ce labour, qu'il y en avoit qui avoient repris beaucoup plus de terre qu'il ne leur en falloit, & d'autres beaucoup moins. Lesdits de sainte Geneviéve crurent que le meilleur moyen & le plus seur, étoit de faire un terrier, & ensuite un bornage general, parce que chacun ayant fourni sa déclaration ; & l'ayant verifiée par les titres, il seroit facile de rendre à un chacun ce qui luy appartenoit, & par ce moyen faire cesser toutes les plaintes & les murmures.

Pour cet effet ils obtinrent des Lettres de Terrier, des Seigneuries de Marisy, Molay, Vilette, & S. Vaast, appartenantes ausdits de sainte Geneviéve, dans l'étenduë desquelles étoient scituées lesdites terres, en datte du 13 May 1693. & registrées à la Ferté-Milon, le 22. desdits mois & an, que l'on fit publier & apposer affiches, pour obliger tous les particuliers à passer déclaration, & à apporter leurs titres pour la vérifier.

Ledit sieur Darzillemont ne fut pas des premiers ; il luy fallut donner assignation le 26. Mars 1694. pour se voir condamner à passer déclaration au Terrier des heritages qu'il posséde dans l'étenduë desdites Seigneuries, conformement aux publications & aux affiches qui en avoient été apposées aux lieux accoutumez, & representer ses titres, en vertu desquels il les possedoit ; à quoy il fut condamné par Sentence du 2. Avril 1694. & aux depens ; à quoy il acquiesça, paya les droits dûs, les dépens, & passa déclaration par devant Cheronet, Notaire à la Ferté Milon, le 28. Avril 1694.

Ce qui fait voir la fausseté de la déclaration du 15. Mars 1694. relattée dans l'Arrêt du 4. Août 1703. car s'il l'avoit passée le 15. Mars, il n'eût pas été assigné le 26. Mars ensuivant, ni condamné de la passer le 2. Avril suivant, ni condamné aux dépens faute de l'avoir fait ; lesquels dépens il a payé, comme il paroît par la quittance du 11. May audit an qu'il en a produitte à Crespy dans sa Requête du 8. Août 1701. C'est pourtant sur cette déclaration que n'ont jamais vûë lesdits de sainte Geneviéve, & que l'on prétend qu'ils ont blâmée, que le procés a été jugé, par où l'on peut connoître de quelle maniere & avec quelle exactitude elle a été examinée & jugée à la Cour.

L'on peut dire que le peu d'application & de précaution que ledit sieur Darzillemont apporta pour dresser cette déclaration, ont été la seule cause &

de la grosseur & de l'obscurité de ce Procés ; car au lieu de la dresser, ou sur ses titres, ou sur sa possession, il se contenta de faire venir chez luy le nommé Pierre le Cler, qui labouroit ses terres, & dont il s'est servi pour témoin, lequel conjointement avec un jeune homme de 19. ans, nommé Charpentier, qui luy servoit en ce temps de petit chartier pour luy enseigner ses pieces ; & ce sont ces deux personnes qui luy dicterent cette déclaration telle qu'on la voit aujourd'huy, si peu conforme à la verité, qu'il n'y a pas un seul article qui puisse subsister. C'est pourtant l'attachement, pour ne pas dire l'opiniâtreté, qu'il a eu à la deffendre, qui a été l'unique cause de ce Procés.

Cette fausse démarche lui en a fait faire plusieurs autres ; car ne sçachant de quelle maniere il en pourroit donner la verification laquelle il avoit été condamné de donner ; il recula tant qu'il pût, ayant été prés de 4. ans à y satisfaire ; mais se voyant pressé, il apporta enfin au lieu Seigneurial trois Contrats portant l'acquisition de 140. arpens seulement, sans specification d'aucune piece, sinon que ces actes en énonçoient d'autres, dans lesquels les pieces composantes ladite quantité étoient énoncées en particulier, lesquelles luy ayant été demandées, parce qu'il paroissoit qu'elles avoient été mises entre les mains de ses auteurs, il se retira, & remporta ses actes ; & voyant qu'on vouloit examiner sa declaration, il se vanta publiquement qu'il avoit montré quelques titres, mais que l'on ne les reverroit jamais.

Lesdits de sainte Geneviéve voyant qu'effectivement il ne rapportoit point ses titres pour verifier sa déclaration, se crurent obligez de blâmer quelque articles de sadite déclaration, lesquelsil reconnurent ou contraires à la declaration de M. Faure son auteur, ou qui n'y étoient pas compris, dont ils luy demanderent la justification, pour l'obliger de parler ; lesquels blâmes luy furent signifiez le 20. Septembre 1698. à domicile, par Favier : Contrôlez à la Ferté par Droüin, ledit jour & an.

Le sieur Darzillemont envoya cette signification au nommé Forjot, pour lors son Procureur, mais il n'y repondit pas, parce qu'il étoit occupé à une grosse affaire pour ledit sieur Darzillemont ; car son Jardinier l'ayant volé, il resolut de le faire pendre ; mais ne voulant pas se rendre Partie civile, il vouloit que ce fût à la Requête du Procureur du Roy, lequel ne trouvant pas de fond pour faire juger ce Procés, le refusa ; ce qui obligea le sieur Darzillemont de luy promettre cinquante écus, dont il luy fit porter parole d'honneur par ledit Forjot. Mais les Juges ne l'ayant condamné qu'aux Galeres, ledit sieur Darzillemont refusa de payer ladite somme, qu'il n'avoit promis, se disoit-il, que pour le faire pendre. Sur lequel refus, ledit Forjot luy ayant dit dans la chaleur quelques paroles dures & picquantes, qui furent cause qu'ils se brusquerent dans le temps auquel les Deffendeurs firent faire une seconde sommation audit sieur Darzillemont, de satisfaire & de repondre aux blâmes qui lui avoient été signifiez, par laquelle ledit sieur se voyant pressé, envoya cette seconde sommation en datte du 21. Juillet 1699. au nommé Lagrouë qu'il consttiua pour son Procureur, lequel n'ayant point la premiere copie du blâme, laquelle avoit été envoyée avec la premiere sommation au sieur Forjot, en demanda copie par acte du 23. Juillet, qu'il obtint, mais à ses depens ; attendu la signification qui luy en avoit été faite dés le 20. Septembre precedent, dûment verifiée à l'Audiance du 31. Juillet, laquelle seconde copie luy fut donnée le 3. Août audit an.

Lesdits de sainte Geneviéve n'auroient pas rapporté ce fait, qui paroît étranger au Procés, n'eût été la consequence qu'il y a de ne pas confondre ces deux significations. Le sieur Darzillemont voulant se prevaloir de la deuxiéme signification au prejudice de la premiere, pour insinuer que ce n'est que de ce jour que l'on doit compter l'interruption de sa possession, & que les 40 années de preuve portées par l'Arrêt, ne doivent commencer que de ce jour en rétrogradant, au lieu qu'elle a dû commencer dés le 26. Mars 1694. jour de la premiere assignation, auquel il devoit la preuve de sa declaration, ou au plûtard au 20. Septembre 1698.

A cette

A cette ſeconde ſommation le ſieur Darzillemont changea de batterie, & ſe trouvant embarraſſé ſur les articles de ſa declaration dont on avoit articulé le blâme, & ſe trouvant neanmoins forcé d'y répondre, à peine de réünion par la Sentence contradictoire du 31. Juillet, & par celle du dix Août 1699. ſuivant; renduë par deffaut, prit le parti de ne la vouloir verifier qu'en termes generaux, & pour cela répondit le 17. Août, & 16. Septembre ſuivans, qu'il étoit inutile de répondre article par article, & qu'il luy ſuffiſoit de prouver par pluſieurs baux de ladite terre, par leſquels il eſt marqué qu'elle eſt composée de 240. arpens, tant Terres que Prés, partie ſur le terroir de Moloy, & partie ſur Pacy, compriſe dans ſa declaration, laquelle terre luy appartient, à cauſe de Barbe Faure, ſon épouſe, de la proprieté & quantité de laquelle il ne peut juſtifier quant à preſent, que par leſdits baux.

Leſdits de ſainte Geneviéve ſurpris de ce que ledit ſieur Darzillemont ne parloit point des titres qu'il avoit communiquez, repondirent que les baux produits n'étoient pas aſſez anciens pour prouver une poſſeſſion de 40. années, puiſque le plus ancien n'étoit que de 1661. & par conſequent ne pouvoient juſtifier de la proprieté de 40. années. Secondement: Qu'ils ne contenoient pas pareille quantité, puiſque ce premier bail n'étoit que de 235. arpens, au lieu que les ſuivans étoient de 240. qui étoient 5. arpens de plus. Que quand ladite quantité ſeroit égale dans tous, ils ne ſeroient pas ſuffiſans, parce que l'on ſçait aſſez que l'on met dans des baux telle quantité que l'on veut, ſur-tout étants ſans garantie de plus grande ou moindre quantité, comme ceux qu'il rapportoit. Troiſiémement: Qu'ils ne pouvoient ſervir à la verification de ſa declaration, dont la quantité ne s'accordoit pas avec la quantité énoncée dans ces baux. Et enfin que s'agiſſant d'un bornage general, leſdits baux n'y pouvoient ſervir, & par conſequent qu'il devoit juſtifier par titres.

Sur leſquelles conteſtations, Sentence intervint, le premier Mars 1700. par laquelle il fut ordonné qu'avant faire droit diffinitivement, le ſieur Darzillemont ſeroit tenu d'affirmer, qu'il n'avoit entre ſes mains ni en ſa poſſeſſion, aucuns titres concernans la proprieté des heritages compris dans ſa declaration, &c.

Le 13. Mars enſuivant, ledit ſieur Darzillemont, conformement à ladite Sentence, affirma, aprés avoir prêté ſerment de dire verité, qu'il n'avoit aucuns titres concernans la proprieté des articles de ſa declaration blamez & conteſtez, qu'il ne cele, par dol, fraude, ou autrement de les avoir; qu'il n'a point de connoiſſance qu'aucun de ſes coheritiers les ayent, ou qu'ils ayent celé par dol, fraude, ou autrement de les avoir; qu'il ne ſçait pas même les endroits où ils peuvent être; qu'il a même demandé à ſes coheritiers s'ils en avoient, qu'ils luy ont répondu que non.

Non ſeulement il a fait ce ſerment de la ſorte; mais les titres qu'il avoit entre les mains luy ayant été cottez par une Requête du 22. Mars, il le fit nier à l'Audiance du 19. Avril, par ſon Procureur, avec confirmation de ſon ſerment, pour oſter toute l'équivoque que l'on eût pû faire, en inſinuant, comme il a fait du depuis, que lors de ſon ſerment, il n'avoit entendu parler que des titres qu'il n'avoit pas montrez. En conſequence de laquelle denegation, il fut permis auſdits de ſainte Geneviéve de les compulſer; ce qu'ils ont fait avec tous les autres qui en contenoient l'explication.

Il perſevera encore dans ladite denegation par ſes écritures du 5. Juillet, & dans la confirmation de ſon ſerment; mais enfin convaincu pleinement de la fauſſeté de ſon ſerment, il fut obligé d'avoüer à l'Audiance du 16. Juillet, de les avoir; & en conſequence par autre Sentence du 16. Août, de les rapporter, pour ladite communication priſe par leſdits de ſainte Geneviéve, être permis audit ſieur Darzillemont de faire preuve ſuivant ſa Requête du 28. Juillet audit an 1700. de faire preuve par témoins de ſa poſſeſſion de 30. & 40. ans des articles conteſtez, non compris dans leſdits articles.

Le 21. Septembre ſuivant, ledit ſieur Darzillemont depoſa au Greffe trois

Contrats concernans l'acquisition de 112. arpens, quelques perches moins, le premier du 29. Octobre 1600. passé devant Jean Regnault, & les Luçons, Notaires au Châtelet de Paris; par lequel le sieur le Piquart & Consors, vendent à Denis le Comte, sieur de Valins, ladite Ferme de Moloy, à eux appartenante, au moyen des partages faits entre eux, en la succession d'Ogier Pintrel, & Jeanne le Cordelier sa femme; pardevant M. Charles Fiseau, Commissaire au Châtelet de Paris le Mardy 7. Mars 1600. dans lequel partage toutes les pieces de Terre, & Prés & Vignes qui composoient ladite Ferme, sont énoncées.

Un autre Contrat du 29. Octobre 1605. pardevant lesdits Jean Regnaut & les Luçons, qui est une contre-lettre, par laquelle ledit le Comte declare que l'acquisition, cy-devant mentionnée, est au profit de Denis le Blan, Secretaire de Monsieur le Cardinal de Gondy.

Et le troisiéme du 29. Juillet 1608. autre Contrat, par lequel ledit Denis le Blan vend à Valentin Targer, Bourgeois de Paris, (c'est l'ayeul maternel de la Dame Darzillemont) ce qui est énoncé cy-dessus. Ledit Contrat passé devant Jean Luçon, & Pierre Querreau, Notaires au Châtelet de Paris; dans lequel il est specifié que tous lesdits Contrats & partage cy-dessus, luy ont été mis entre les mains.

Outre ces Contrats, il en deposa encore un autre du 20. Fevrier 1609. passé devant Jean Gregoire, Notaire à la Ferté-Milon; par lequel Germain Chapelet vend au susdit Valentin Targer, une Maison contenante un pichet.

Plus, un autre Contrat du 29. Octobre 1639. passé devant Loüis Gregoire, Notaire à la Ferté; par lequel Jean Poignan, sieur de Chenelet, & Damoiselle Marie Coussinet sa femme, vendent à Monsieur Faure, la quantité de 26. à 27. arpens de terre detemptez par Jacques Charpentier.

Tous lesquels Contrats se montans à 140. arpens, quelques perches moins, ayant été examinez par lesdits de sainte Geneviéve, ils trouverent en premier lieu qu'il n'y avoit aucun mot touchant l'article 22. contenant une piece de terre, scise à Vilette, appellée la Fontaine-aux-Chiens, de la quantité de cent arpens.

En effet, il n'en a produit les titres de proprieté qu'en cause d'appel au Parlement dans sa Requête du 29. Mars 1703. compris en deux actes, l'un du 25. & l'autre du 31. Juillet 1631. pour faire connoître, ce semble, dans tous les Tribunaux où cette affaire seroit portée, la fausseté de son serment, qui consistoit en trois chefs. 1°. Qu'il n'avoit entre ses mains aucuns titres concernans la proprieté des articles blamez : 2°. Qu'il les avoit demandez à ses coheritiers, qui luy avoient répondu n'en avoir aucun: 3°. Enfin qu'il ne sçavoit pas où ils pouvoient être.

Le premier chef, sçavoir: Qu'il n'avoit en ses mains aucuns titres de proprieté, a été verifié & convaincu de faux en pleine Audiance de la Ferté-Milon, le 16. Juillet 1700. Le second: que ses coheritiers luy avoient dit n'en avoir aucun, a été reconnu par la production qu'il a fait de ces deux Contrats d'acquisition de la fontaine-aux-Chiens, qu'il a produit avec des Extraits de partage de famille, qui luy ont été fournis par ses coheritiers; marque qu'il ne leur en avoit pas parlé, car ils sont trop honnêtes pour l'avoir denié. Et le troisiéme : qu'il ne sçavoit pas, où ils pouvoient être, a été verifié en cette Cour; car du moment que les témoins on dit & deposé dans l'enquête du onze Fevrier 1704. qu'il ne joüissoit que depuis 20. ans, de l'art. 21. contenant 20. perches; il en a aussi-tôt levé le Contrat d'acquisition, passé devant Thiery, & François, Notaires à la Ferté-Milon, le 13. Octobre 1645. & la produit dans sa Requête du 22. Septembre 1704. Ainsi l'on peut dire à present que la fausseté de son serment est complete, & dûment verifiée dans tous les Tribunaux où cette affaire a passé; ce qui fait voir que ce n'est pas témerairement que lesdits de sainte Geneviéve ont qualifié ce serment de faux, comme il le dit dans ses écritures du 21. Juillet dernier, où il traite ce fait de mauvaise chicane, à laquelle il espere que la Cour ne fera aucune attention, comme si la Justice de cette Cour regardoit les faux ser-

mens comme des bagatelles; mais lesdits de sainte Geneviéve en esperent tout autrement, veu principalement, que non seulement il n'y a pas eu d'autres titres de proprieté que ceux qu'il a rapportez : mais même qu'il n'y en a pas pû avoir, comme on le va montrer; ce qui fait tomber le pitoyable détour d'intention, par lequel il prétend s'échapper, qui est de dire, que son serment & sa denegation, ne sont point tombez sur les titres qu'il avoit; mais sur ceux qu'il prétendoit que l'on luy demandoit, & qu'il n'avoit pas: Sçavoir, ceux de son nouveau pretendu domaine acquis depuis 40. ans. Car outre que ni dans la Sentence qui l'a ordonné, ni dans le serment preté, il n'y a aucune restriction; mais qu'il s'explique en ces termes, qu'il n'a aucun titre de proprieté, & par-là, aucune distinction: c'est ce qu'il a denié même à l'Audiance du 19. Avril, & par ses écritures du 5. Juillet, avoir ces mêmes titres cottez, & encore confirmé ledit serment, ce qui fait voir clairement la fausseté de cette distinction.

Mais il y a plus, c'est que dans l'examen que lesdits de sainte Geneviéve firent desdits titres, ils trouverent que non seulement ils comprenoient toutes les terres renfermées dans les 72. articles restans de sa declaration; mais même celles des articles pretendus sur Pacy; & avec la même quantité de 140. arpens demandez par toutes les Requêtes du sieur Darzillemont; & qu'ainsi ils comprenoient, tant l'ancien que le pretendu nouveau domaine acquis depuis 40. ans, qui n'étoit, par consequent qu'une chimere dont il se servoit pour soutenir sa mauvaise declaration; & par consequent, que de son propre aveu, porté dans ses contredits du 8. Octobre 1700. il n'en pouvoit pas pretendre davantage que ce qui étoit porté dans ses anciens titres, puisque sesdits titres portoient ladite quantité de 140. arpens, laquelle jointe à l'article 22. de 100. arpens, non compris dans lesdits titres, faisoit celle de 240. arpens, dont ladite Ferme doit être aujourdhuy composée, selon toutes les Requêtes du sieur Darzillemont, sans en excepter aucune presentée, soit à la Ferté, soit à Crespy, soit au Parlement, soit en cette Cour. Par consequent ledit sieur Darzillemont ayant ces Contrats entre les mains, il avoit tout ce qu'on luy demandoit.

C'est aussi ce qui porta les Deffendeurs à declarer par leurs Requêtes du 27. Septembre, & 14. Octobre 1700. que tous les articles de ladite declaration blâmez & non blâmez, étoient compris dans lesdits Contrats de 1608. contenant 112. arpens, quelque perche moins, celuy de 1609. contenant un quartier, & celuy de 1639. contenant 26. à 27. arpens, faisant en tout 140. arpens, qui étoit la juste quantité demandée pour tous les articles de sadite declaration, conjointement avec les terres pretenduës sur Pacy : à l'exception neanmoins de l'article 22. contenant la piece de cent arpens, nommée la Fontaine-aux-Chiens, scise à Vilette.

En consequence de laquelle declaration, il fut permis au sieur Darzillemont de faire preuve par témoins de la proprieté & quantité de ladite piece, & les Parties appointées à écrire & produire sur le surplus, par Sentence du 23. Octobre 1700.

Mais le sieur Darzillemont fort surpris, de ce que l'on luy accordoit par ce Jugement, & selon ses titres, la quantité de 140. arpens, tant de fois demandée, témoigna par sa Requête du 29. Novembre ensuivant, qu'il ne vouloit pas faire la preuve accordée, qu'on ne luy eût préalablement declaré si on luy accordoit ladite quantité qu'il demandoit dans sesdits articles, aux termes qu'ils étoient énoncez dans sadite declaration; attendu qu'il n'y avoit aucun article énoncé en particulier dans lesdits Contrats communiquez.

A laquelle Requête il fut repondu par lesdits de sainte Geneviéve le 7. Decembre suivant, qu'à la verité il n'y avoit aucun article de designé en particulier dans lesdits contrats de 1608. & 1639. mais que dans lesdits Contrats, les actes qui contenoient ladite designation y étoient énoncez. Sçavoir, dans le Contrat de 1608. un partage du 7. Mars 1600. passé devant M. Charles Fiseau, Commissaire au Châtelet de Paris, & dont copie avoit été donnée à ses auteurs; dans

lequel partage tous les articles sont designez en particulier ; que dans le Contrat de 1639. les articles étoient dits denotez dans un mesurage qui en devoit estre donné, lequel mesurage étoit compris dans la declaration que le sieur Poignan, qui avoit vendu au sieur Faure lesdits 26. à 27. arpens, en avoit passé à leur Terrier en 1657. que c'étoit aux termes énoncez de ses actes, qu'ils accordoient de borner lesdits articles de sa declaration.

Desquelles pieces ledit sieur Darzillemont ayant pris communication le 9. Decembre, il fut obligé de demeurer d'accord dans son dire du 20. Decembre, que ces titres étoient tres-propres à justifier sa possession de 240. arpens, puis qu'elles contenoient, non seulement les 140. arpens alleguez, mais encore 20. arpens donnez à surcens, lesquels joints aux cent arpens de la Fontaine-aux-Chiens de l'art. 22. faisoient 260. arpens ; mais que d'autant qu'il ne connoissoit point ces actes, ni les tenans pour être trop anciens, il se contentoit de sa possession portez en ces baux, & conclud à ce que lesdits de sainte Geneviéve soient tenus de precisement declarer s'ils entendent luy contester ou non, d'autres articles que le 21. (c'est l'article de 100. arpens) que la contestation est formelle, & qu'en cas qu'ils entendent en contester aucun autre, ledit Darzillemont les somme, & interpelle de croiser & cotter sur sa declaration lesdits articles, & en marquer, si c'est le total, partie, ou portion d'iceuxqu'ils contestent ; à l'effet de connoître quelle est aujourd'huy la contestation des Parties, pour prouver par ledit Darzillemont sur lesdits articles croisez, ce qui se trouveroit luy estre contesté, sinon & à faute de ce faire dans le jour qu'il fera ordonner, que tous les articles seront receus, & tenus pour dûment verifiez, & permis de faire la preuve de l'art. *21.*

Le 22. Decembre lesdits de sainte Geneviéve ayant répondu qu'il n'étoit point necessaire de croiser aucun article de ceux que l'on prétend accorder ou denier ; dautant que toutes leurs pretentions n'étoit que de reduire la quantité des pieces specifiées dans ladite declaration du 28. Avril, à la quantité que ces mêmes pieces doivent avoir suivant & conformement à l'acte du partage communiqué, & à la declaration dudit Jean Poignan, laquelle quantité ils luy feroient connoître dans l'appointement ordonné le 23. Octobre.

Ledit sieur insista encore, & demanda la même chose par ces écritures du 22. Decembre, & ayant fait donner un avenir pour le lendemain 23. sa Cause portée à l'Audiance ; le Procureur du sieur Darzillemont ayant insisté à ce que lesdits de sainte Geneviéve eussent à croiser les articles : Ils répondirent que sa demande à ce que lesdits articles blâmez de sadite declaration luy fussent accordez, aux termes énoncez dans sadite declaration, ou qu'ils fussent croisez, étoit impossible ; dautant que dans la confrontation qu'ils avoient faite de sadite declaration avec lesdits titres & avec sa possession, ils y avoient reconnu des articles de pure imagination, & qui n'existoient point ; d'autres qui existoient à la verité, mais qui ne luy appartenoient point ; d'autres qui luy appartenoient, mais qu'il avoit obmis ; d'autres dont il faisoit un double & triple employ ; d'autres à qui il avoit donné une tres-petite quantité, à qui il en faloit une grande ; d'autres à qui il en avoit donné une grande, à qui il n'en faloit qu'une petite ; qu'il faloit enfin changer quasi tous les tenans & les lieux dits, de presque tous les articles, ce qui ne se pouvoit faire qu'en satisfaisant à l'appointement du 23. Octobre ; qu'il luy devoit être indifferent de quelle maniere sa declaration fut dressée ; puis qu'il trouveroit toûjours la quantité des 140. arpens, & dans les mêmes endroits specifiez par lesdits actes communiquez, lesquels, quoy qu'anciens, du moment qu'ils avoient la quantité qu'ils devoient contenir, & qu'il demandoit, il n'y avoit pas lieu de les rejetter, sous pretexte que lesdits articles auroient pû être augmentez, soit par acquisition, soit par réünion, soit enfin par une usurpartion de 40. annéés : moyens qui devenoient par-là impossibles ; & conclurent en un mot, en luy déclarant que toute leur pretention étoit de remettre aucuns articles (lesquels contenoient plus grande quuntité que celles qu'ils devoient avoir) à la quantité qu'ils devoient avoir, selon les titres communiquez.

Ce qui

Ce qui ayant été jugé raisonnable, ledit sieur Darzillemont fut debouté de sa demande, par la Sentence du 23. Decembre 1700. de laquelle Sentence il a appellé à Crespy.

Il est visible par tout ce qui vient d'être dit. 1°. Qu'en cause principale, à l'égard de l'art. 22. concernant la piece de cent arpens, il n'y a eu aucune contestation ; car n'y ayant eu en premiere instance aucun titre primordial de produit, on en a consenti la preuve par témoins.

2°. Qu'à l'égard de tous les autres articles, il n'y a eu aucune difficulté depuis la communication des titres, ni sur la proprieté, ni même sur la quantité de 140. arpens qu'ils doivent contenir, y comprises même les terres pretenduës sur Pacy. Que toute la difficulté a été de sçavoir, si ladite quantité seroit limitée, & bornée comme elle étoit énoncée dans ladite declaration, comme le pretendoit le sieur Darzillemont, ou si elle devoit être bornée selon lesdits titres, comme le pretendoient lesdits de sainte Geneviéve, à cause que ladite declaration étoit si mal digerée, qu'elle étoit insoûtenable.

3°. Que la quantité que demande le sieur Darzillemont étant la même, que celle portée par lesdits titres ; sçavoir 140. arpens, il est visible qu'il allegue mal à propos des acquisitions ou des usurpations seulement possibles pour les rejetter, puis qu'il est visible qu'il n'y a eu aucun de ces moyens, puis que la quantité n'en a point augmenté depuis le temps qu'ils ont été passez.

Voila le veritable état de la cause au jour de l'appel à Crespy.

A Crespy par Sentence du 12 Août 1701. il est dit qu'il a été mal jugé par les jugemens rendus par le Lieutenant Particulier de la Ferté-Milon, les 23. Octobre, & 23. Decembre 1700. en ce que par iceux, il a été seulement permis au sieur Darzillemont de faire preuve par témoins de la possession & joüissance qu'il a dit avoir depuis 40. ans & plus, de la piece de terre contenuë en l'article 22. de la declaration par luy fournie, conformement, & ainsi que ladite piece est énoncée en ladite declaration ; en émandant & corrigeant sans prejudicier aux droits, & interêts des parties au principal. Il est permis audit sieur Darzillemont de faire preuve par témoins devant le Juge de Crespy dans la huitaine, qu'il est en possession, tant par luy, que par ses auteurs, depuis trente & quarante ans & plus de tous, & un chacun les articles de sadite declaration blâmée, & contestée par lesdits Religieux de sainte Geneviéve, pour ce fait, regler les parties sur le tout, ainsi que de raison, tous dépens des causes principalles & d'appel reservez.

En consequence, ladite enquête a été faite le 10. Septembre audit an 1701.

Mais lesdits de sainte Geneviéve en ayant appellé, ils obtinrent Arrest de défense à la Cour, le 13. Septembre ensuivant, qui les receut appellans, avec deffenses d'executer ladite Sentence.

Sur lequel appel Arrest est intervenu le 4. Août 1703. par lequel la Cour a mis l'appellation, & Sentence dont avoit été appellé au neant ; émandant déclare les Sentences des 23. Octobre, & 23. Decembre 1700. & enquête fait en consequence, même ladite Sentence du 16. Août, nulles. Ordonne que dans trois mois, pour toutes prefixions & delais, à compter du jour de la signification dudit Arrest, ledit Darzillemont fera preuve pardevant le Lieutenant General de Meaux, tant par titres que par témoins, qu'il y a 40. ans & plus, que luy & ses auteurs, sont en possession des terres, & heritages mentionnez dans les articles de sa declaration du 15. Mars 1694, blâmée & contestée par lesdits Religieux de sainte Geneviéve ; sauf ausdits Abbé & Religieux, à faire preuve au contraire, si bon leur semble. Qu'il sera permis audit Darzillemont de faire entendre dans ladite enquête, les témoins oüis dans celle du 10. & 12. Septembre 1701. pour faire droit, tant sur lesdites contestations, que sur celles pendantes devant le Juge de la Ferté-Milon, ensemble sur l'intervention, & demande de ladite Faure, portée par sa Requête du 13. Septembre 1701. circonstances, & dependances. A renvoyé les Parties pardevant le Lieutenant General de Meaux,

C

pour leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendra, depens reservez, sur lesquels depens, sera aussi fait droit par ledit Juge.

Il y auroit plusieurs choses à dire contre le prononcé de cet Arrest, mais la Cour avec ses lumieres ordinaires, ne verra que trop dans la visite de ce Procés, qu'il n'a été ni bien examiné, ni bien conceu, ni bien jugé; & l'on se contentera de dire, qu'on oblige lesdits de sainte Geneviéve, à proceder contre une femme, en puissance de mary, sans être autorisée, ni par luy, ni par Justice; & pourquoy? Pour être maintenuë dans un bien, dont bien loin de luy contester la possession, on luy rapporte les titres qui justifient, & sa possession, & la quantite de 140. arpens qu'elle demande.

Ledit sieur Darzillemont s'étant presenté en cette Cour pour la confection de ladite enquête, M. le Lieutenant General, selon sa prudence ordinaire, ne cherchant qu'à accommoder les Parties, sur ce qu'il fut dit qu'il ne s'agissoit pas de la proprieté, mais de la quantité aux termes énoncez dans ladite declaration; ayant proposé un mesurage general desdites terres, comme un moyen propre, & capable de parvenir à un accommodement; & ayant été accepté, il y a été procedé par Jean Richart, Arpenteur, convenu & nommé des deux Parties.

Aprés lequel, lesdits sieur & Dame Darzillemont, ayant requis qu'il fut procedé à ladite enquête, lesdits de sainte Geneviéve s'y opposerent pour plusieurs raisons. La premiere: Qu'il paroissoit par l'Arrêt que l'on n'avoit pas seulement conceu l'état de la question, puis qu'il ordonnoit que ledit sieur Darzillemont feroit preuve par témoins, qu'il est en possession des Terres, & heritages mentionnez dans les articles de la declaration du 15. Mars 1694. blâmée & contestée par les Défendeurs qui ne l'avoient jamais vûë. Secondement: Parce que ne s'agissant que de sçavoir si ledit sieur Darzillemont étoit en possession de 240. arpens qu'il demandoit; sçavoir 100. arpens dans l'art. 22. & 140. arpens pour le surplus desdits articles, aux termes énoncez dans ladite declaration; que le mesurage faisant connoître qu'il n'y étoit pas, vû même qu'il n'y avoit presque pas un seul article de conforme à ladite declaration, il paroissoit que ladite enquête étoit tout-à-fait inutile.

Lesdits sieur & Dame Darzillemont s'étant opiniâtrez à la demander, elle fut ordonnée par Sentence du 29. Janvier 1704. sur la declaration du 15. Mars 1694. pretenduë blâmée, si lesdits de sainte Geneviéve, n'aimoient mieux representer la declaration qu'ils reconnoissoient leur avoir été fournie le 28. Avril 1694.

En consequence de laquelle Ordonnance, ladite enquête a été faite le onze Fevrier 1704. & autres jours suivans

C'est la piece qu'il faut examiner, & sur laquelle il y a trois reflexions à faire. La premiere: Si elle est admissible. La seconde: Si au cas qu'elle soit admissible, elle prouve que l'art. 22. doive contenir cent arpens. Et la troisiéme: Si elle prouve que ledit sieur Darzillemont soit en possession des 140. arpens qu'il demande dans le surplus des articles de sa declaration, aux termes énoncez dans sadite declaration, c'est-à-dire, avec le même nombre & quotité des art. marquez dans sadite declaration.

Lesdits de sainte Geneviéve soûtiennent, 1°. que ladite enquête n'est pas soûtenable, ni admissible. 1° Parce que les témoins, ou sont recusables, ou ne déposent pas du temps requis, ou ne decident rien. 2°. Parce qu'étant permis ausdits de sainte Geneviéve, par ledit Arrest du 4. Août 1703. de faire preuve du contraire. Ils justifient plus clair que le jour, qu'elle est fausse par six moyens incontestables.

PREMIER DEFFAUT DE L'ENQUESTE.

Les Témoins ſont recuſables, ou ne dépoſent pas du temps requis, ou ne décident rien.

Leſdits de ſainte Geneviéve recuſent Pierre le Cler troiſiéme témoin. 1° Parce qu'il a toûjours été affidé au ſieur Darzillemont, qu'il luy a toûjours fait labourer ſes terres par ſes charretiers, tandis qu'il tenoit ſa ferme par ſes mains. 2° Parce que c'eſt luy qui a fabriqué & dicté audit ſieur Darzillemont ladite declaration. 3° Parce qu'ils ont un gros procez contre luy qui dure depuis 1675. car n'ayant point voulu obeïr aux lettres de terrier qui l'obligeoient de paſſer declaration des terres qu'il poſſedoit dans les Seigneuries deſdits de ſainte Geneviéve ; & s'étant même vanté qu'il ne la paſſeroit pas, il fallut proceder contre luy par voyes de ſaiſies, ce qui fut fait le 13. Juillet 1693. à laquelle s'étant oppoſé, elle fut declarée bonne & valable par Sentence du 1693. nonobſtant laquelle il perſevera toûjours, juſqu'à ce qu'il y fut condamné, & à en exhiber les titres, & aux dépens ; pour leſquels, comme pour le payement de pluſieurs droits ſeigneuriaux pour leſquels on a été obligé de faire ſaiſir ſes meubles, ſans que l'on en ait encore pû venir à bout ni de l'un ni de l'autre, à cauſe des differens incidens qui ſont arrivez, comme on le peut voir par les procedures qui ſont produites au procez. Il ne peut donc pas ſervir de témoin.

Adrien Beranger premier témoin, Pierre Lolier ſecond témoin, & Nicole Broüillard cinquiéme témoin ne ſont pas recevables, à cauſe qu'ils ne dépoſent pas du temps requis par l'Arreſt, qui eſt de 40. années : car leſdites 40. années doivent tres certainement commencer du jour de la premiere demande qui luy a été faite, de donner la declaration de ſes terres, & d'en fournir la verification : car conſtamment elle eſt dûë au Seigneur, ſoit par titres ou par témoins, & aux frais du vaſſal. Or le jour de la premiere demande eſt du 26. Mars 1694. comme on le peut voir par l'Exploit qui eſt dans les pieces. Donc en remontant 40. années au deſſus, elles tombent au 26. Mars 1654. Or depuis ce jour juſqu'au jour de l'enquête, qui a été le 11. Février 1704. il y a 49. ans, 10. mois, 18 jours. Or ledit Adrien Beranger, Pierre Lolier, & Nicole Broüillard ne dépoſent ſçavoir la Brouillard que de 40. ans, & les deux autres que de 45. ans, ils ne dépoſent donc pas du temps requis. Que ſi l'on dit qu'ils dépoſent de 40. & 45. ans, & plus, & que ce plus doit être étendu juſqu'au temps requis. Cela ne peut pas être : car l'Arreſt porte pareillement 40. ans & plus, ainſi le plus de l'un doit paſſer pours le plus de l'autre : outre qu'ils n'auroient pas eu l'âge requis pour pouvoir dépoſer d'un ſi long-temps.

Quand bien même les 40. années ne devroient commencer que du jour de la ſignification du blâme, comme le ſieur Darzillemont ſemble le prétendre dans ſes écritures du 22. Septembre 1704. ils ne dépoſeroient pas encore du temps requis : car leſdites 40. années en remontant tombent au 20. Septembre 1658. Or de ce jour au 11. Février 1704. jour de l'enqueſte, il y a 45. ans, 4. mois, 21. jours. Or ils ne dépoſent que de 45. ans, il manque donc 4. mois, 21. jours à leur dépoſition. Ces trois témoins ne peuvent donc pas ſervir, & leur dépoſition doit être rejettée.

Le ſieur Darzillemont objecte dans ſes écritures que la Cour n'ordonne la preuve que de 40. années purement & ſimplement, ſans marquer ſi leſdites 40. années doivent commencer, ſoit du jour de la premiere demande, ſoit du jour de la ſignification du blâme, quoi qu'elle ait pû connoître l'un & l'autre dans l'examen du procez ; donc, dit-il, leſdites 40. années ne doivent commencer que du jour de la datte de l'Arreſt. Or eſt-il que leſdits témoins dépoſans de 40. & 45. ans, dépoſent de plus de 40. ans, à compter du jour de la datte de l'Arrêt, donc leur dépoſition ne doit pas être rejettée.

Lesdits de sainte Geneviéve conviennent que ledit Arrêt du 4. Août ne specifie point le temps auquel doivent commencer lesdites 40. années ; mais c'est parce qu'elle a renvoyé l'affaire à des Juges qui sçavent qu'il en va de même de la demande contre la possession, comme il en va de la demande de l'interêt d'une somme legitimement dûë : & comme la demande en interêt est toûjours adjugée du jour de la premiere demande, de même la demande contre la possession doit toûjours être adjugée du jour de la premiere demande, parce que de droit, cette demande interrompt la possession, & empêche la prescription.

Cela seroit bon, répond le sieur Darzillemont, s'il étoit permis à la Cour di nterpreter les Arrêts du Parlement ; mais il n'y a que le Parlement seul qui puisse interpreter ses Arrêts.

A cela trois réponses ; la premiere, que ce n'est point interpreter les Arrêts de Parlement, que de juger selon ses usages & ses maximes : or est il qu'il est de l'usage & des maximes de la Cour de compter les 40 années portées pour la possession pour acquerir prescription du jour qu'elle est interrompuë : or est-il que la prétenduë possession du sieur Darzillemont ayant été interrompuë du jour de la premiere demande, & confirmée par la signification des blâmes, il s'ensuit que les 40. années ordonnées par ledit Arrêt doivent être comptées de ce jour.

2°. C'est un axiome reçu en toute bonne Philosophie, que *à facto ad posse valet consequentia* : or est-il que la Cour a interpreté l'Arrêt du 4. Août, lors qu'elle a ordonné par sa Sentence du 19. Janvier 1704. que l'enquête seroit faite sur la declaration du 28. Avril 1694. contre la teneur de l'Arrêt qui ordonne qu'elle sera faite sur la declaration du 15. Mars audit an 1694. il s'ensuit qu'elle a pû l'interpreter, autrement il faudroit conclure que l'enquête seroit nulle.

3° Il faudroit dire & conclure que le procez ne pourroit être jugé que par la Cour, à cause d'une difficulté essentielle & d'une contradiction formelle qui se trouve dans ledit Arrêt du 4. Août 1703.

Pour connoître en quoy consiste cette difficulté essentielle, il faut sçavoir qu'il y a, pour ainsi dire, deux blâmes de ladite declaration, l'un general & l'autre particulier ou de restriction. Le premier demandoit, 1° La verification ou plutôt la justification de 40. articles, tant pour la proprieté que pour la quantité, comme n'étant nullement dans la declaration de Mr Faure, que l'on avoit pris pour regle dudit blâme, à peine de réunion. 2° La justification & verification de vingt autres articles dont on convenoit à la verité de la proprieté, comme étant dans ladite declaration de Mr Faure ; mais non pas selon la même quantité marquée & specifiée dans celle du 28. Avril 1694. du sieur Darzillemont. 3° La reformation de huit autres articles dont on convenoit & de sa proprieté & de la quantité, comme étant la même portée dans ladite declaration dudit sieur Faure, mais dont les lieux dits, & les tenans étoient mal marquez dans ladite declaration du sieur Darzillemont ; en sorte que de 73 aaticles dont elle est composée, il ne s'en trouvoit que cinq articles, dans lesquels il n'y eut rien à redire : & c'est ce blâme qui fut signifié le 20. Septembre 1698

Mais le sieur Darzillemont ayant offert dans ses écritures des 17. Août, 16. Septembre 1699. qu'il étoit prêt de reformer dans ladite declaration les lieux dits & les tenans qui étoient mal marquez dans sa declaration, le blâme se trouva restraint aux deux premiers chefs qui regardoient le 1er la verification de la proprieté des 40. articles & de la quantité des 20. autres comme il a été dit.

Du depuis dans la poursuite de l'instance, le sieur Darzillemont ayant rapporté 2mt des baux par lesquels il prétendoit justifier qu'il luy falloit 240. arpens ; sçavoir 100. arpens pour l'art. 22. de la Fontaine-aux-Chiens, & 140. arpens pour le surplus desdits articles ; & enfin produit trois contrats contenants l'acquisition de 140. arpens à peu de chose prés ; lesquels contrats lesdits de sainte

Geneviéve ayant examinez & reconnus qu'ils concernoient la proprieté & la quantité de tous les articles de ladite declaration du sieur Darzillemont, excepté de l'art. 22. de 100. arpens, appellez la Fontaine-aux-chiens. Ils luy déclarerent par leurs Requêtes des 22. Septembre & 14. Octobre 1700. que tous ces articles qui devoient composer & contenir les 140. arpens contenus dans les 72. articles restans de sa declaration, étoient compris dans les titres communiquez. Ce qu'ils offroient de luy faire connoître dans l'appointement ordonné.

Par-là le blâme étoit détruit dans toutes ses parties; parce qu'on demeuroit d'accord de la proprieté des 40. articles qui en faisoient le premier chef, & l'on eût reglé dans l'appointement suivant les titres, la quantité des 20. dont on étoit demeuré d'accord de la proprieté, & non pas de la quantité, qui étoit le second chef dudit blâme.

Mais ledit sieur Darzillemont ne s'étant pas contenté qu'on luy eût accordé la proprieté desdits 40. articles, & du reglement que l'on vouloit faire des 20. autres articles, demanda par une Requête du 29. Novembre 1700. si on luy accordoit tous les articles de sa declaration aux termes qu'ils étoient énoncez dans sadite declaration, sinon qu'il poursuivroit la preuve de tous ses articles; à laquelle Requête, lesdits de sainte Geneviéve répondirent que non, par leur Requête du 22. Decembre 1700. mais que toute leur prétention étoit de reduire leur blâme à regler la quantité de toutes les pieces specifiées dans sadite declaration du 28. Avril 1694. à la quantité que ces mêmes pieces devoient avoir suivant l'acte de partage, declarations & autres actes communiquez, ce qu'ils repeterent à l'Audiance du 23. Decembre 1700. dont il leur fut donné acte dans la Sentence dudit jour, dont est appel.

Voilà donc le blâme desdits de sainte Geneviéve restraint à la seule quantité & aux termes énoncez des articles de sadite declaration : voilà l'état du blâme au jour de l'appel.

Cependant l'Arrêt de la Cour ne s'explique point, & ordonne seulement que le sieur Darzillemont fera preuve de sa possession des terres & heritages mentionnez dans les articles de sa declaration du 15. Mars 1694. blâmée par lesdits de sainte Geneviéve, sans specifier qu'il fera ladite preuve ou suivant le blâme general signifié le 20. Septembre 1698. comme on l'a dit, ou s'il le fera suivant la restriction dudit blâme porté dans le dire du 22. & Sentence du 23. Decembre 1700.

Le sieur Darzillemont prétend qu'au terme de son Arrêt qui fait loy, dit-il, dans ses écritures du 21. Juillet, il luy suffit de prouver qu'il est en possession des articles blâmez par le blâme du 20. Septembre 1698. sans se mettre en peine de prouver sa possession de la quantité des articles aux termes énoncez dans sadite declaration, n'étant obligé de prouver qu'une possession d'une quantité indefinie.

Lesdits de sainte Geneviéve soûtiennent au contraire que le Parlement non seulement n'a pas ordonné, mais qu'il n'a pas même pû ordonner la preuve de cette possession, parce qu'il n'a pû ordonner la preuve dudit blâme que de ce qui en étoit en contestation lors de l'appel, & lors de son Arrêt. Or est-il que lors de l'appel & de l'Arrêt la proprieté de 140. arpens qui devoient être compris dans tous les articles de ladite declaration, n'étoient plus en contestation lors de l'appel & de l'Arrêt, lesdits de Ste Geneviéve en étant demeurez d'accord dés le 22. Septembre & 14. Octobre 1700. aprés la communication des Contrats d'acquisition desdits 140. arpens. Le Parlement n'a donc pas pû ordonner la preuve de ce fait, autrement il eut ordonné la preuve d'un fait non contesté : ce qui seroit ridicule & injurieux au Parlement; mais il a ordonné la preuve de ce qui restoit en contestation dudit blâme, sçavoir si chaque article devoit contenir la quantité aux termes qu'elle est énoncée dans lesdits articles de ladite declaration, comme il se voit par le dire du 22. Decembre desdits de sainte Geneviéve, & la Sentence du 23. dudit mois, portant la restriction de tout le

D

blâme ſignifié le 20. Septembre 1698. à ce ſeul point, qui ne peut être décidé par la Cour, ſi ſelon le ſieur Darzillemont elle ne peut pas expliquer l'Arrêt, c'eſt-à-dire, declarer qu'elle a dû être la preuve ordonnée par ledit Arrêt, ſçavoir ſi elle a dû ſe faire ſur la poſſeſſion, ou ſur la ſeule quantité de chaque article, & comme il ſeroit ridicule de dire, que la Cour n'auroit pas cette liberté dans le jugement d'un Procés que le Parlement lui a renvoyé, il faut conclure qu'elle a droit de l'expliquer.

Pour entendre la contradiction formelle qui ſe rencontre dans ledit Arrêt, il faut ſçavoir que le ſieur Darzillemont a paſſé deux déclarations des mêmes heritages, qui compoſent ſa Ferme de Moloy, l'une paſſée le 15. Mars 1694. devant Gregoire Notaire à la Ferté-Milon, qu'il a retenuë pardevers lui, ſans la faire voir ni communiquer auſdits de ſainte Geneviéve; & l'autre le 28. Avril 1694. en conſequence de l'aſſignation à lui donnée le 26. Mars pour la paſſer, & de la Sentence du 2. Avril 1694. qui l'y avoit condamné, paſſée devant Cheronet Notaire à la Ferté Milon, dont leſdits de Sainte Geneviéve ont eu la minute en communication, ledit ſieur Darzillemont ne leur en ayant point donné de groſſe, & qu'ils ont blâmée en premiere inſtance le 20. Septembre 1698. quoique leſdits de Sainte Geneviéve n'ayent jamais vû ladite premiere déclaration du 15. Mars 1694. le Parlement par ſondit Arrêt du 4. Août 1703. ordonne neanmoins que ledit ſieur Darzillemont fera preuve par témoins qu'il eſt en poſſeſſion des terres mentionnées dans les articles de ſa déclaration du 15. Mars 1694. blâmée & conteſtée par leſdits de Sainte Geneviéve : comme cette énonciation eſt fauſſe, la Cour voit qu'il lui ſeroit impoſſible de juger le Procés, ſi elle ne ſuppoſoit que le Parlement a eu intention de marquer la déclaration du 28. Avril 1694. puiſqu'il n'y a que celle là qui a été blâmée, au lieu de celle du 15. Mars, qui bien loin de l'avoir été en premiere inſtance, n'y a jamais été vûë ni connuë. Cela neanmoins s'appelle explication.

Il faut donc demeurer d'accord, ou que la Cour peut & doit expliquer l'Arrêt, & ſuppléer au défaut d'énonciations dudit Arrêt, ou qu'Elle ne peut ni ne doit juger le Procés qui lui eſt renvoyé, ſans en avoir préalablement l'explication au Parlement.

Reſte donc Michel Charpentier, quatriéme témoin, lequel eſt ſi vieux qu'il n'a plus de memoire; car dans l'enquête faite en 1701. pardevant le Lieutenant General de Creſpy, il s'eſt dit âgé de 90. ans, & dans celle faite en cette Cour, il ne s'eſt dit âgé que de 82. ans; comme ce défaut eſt eſſentiel (car comment ſans memoire, pouvoir ſe reſſouvenir de l'étenduë & de la conſiſtance que 73. pieces de terre avoient il y a 50. ans) le ſieur Darzillemont pour le couvrir, a eu ſon recours dans ſes écritures contre le Greffier de cette Cour, qu'il a accuſé d'avoir écrit quatre-vingt-deux pour quatre-vingt-douze; lequel s'eſt pleinement juſtifié, en faiſant connoître qu'il n'avoit point écrit cet âge en chifre, mais tout du long : mais quand il ne l'auroit pas fait de la ſorte, toute la dépoſition de ce témoin ne juſtifie que trop ſon peu de memoire, ne dépoſant ſur tous les articles, ſi l'on en excepte deux ou trois tout au plus, que par oüi dire : témoignage qui par conſequent ne peut ſervir de rien.

SECOND DEFAUT DE L'ENQUESTE.

Fauſſeté dans les dépoſitions.

La Cour eſt tres-humblement ſuppliée d'obſerver, que l'on ne prétend point accuſer de fauſſeté le témoignage deſdits témoins, ſur l'article 22. contenant 100. arpens, appellée la Fontaine-aux-Chiens, ſciſe à Vilette; parce que ne dépoſant tous que d'un oüi dire (lequel neanmoins eſt démenti par le meſurage de 1703. qui ne l'a dit appellée que du nom de la grande piece de la Fon-

taine-aux-Chiens) & n'affirmant rien de certain, on ne peut pas les accuser de faux : on observera seulement, qu'il est difficile de concevoir comment des témoins que l'on veut faire passer d'une conscience fort droite, & d'un esprit fort juste ; ont pû dire, aprés avoir fait serment de dire verité, comme ils ont fait le 10. Septembre 1701. dans l'enquête que le sieur Darzillemont en a fait faire devant le Lieutenant General de Crespy ; non-seulement que ladite piece contenoit cent arpens ; mais même entrer dans le détail & dans l'explication de ce dont étoient composez lesdits cent arpens, sçavoir de 85. arpens 94. perches de terres labourables, & 14. arpens 6. perches de savarts ; il ne se peut assurément rien de plus précis, & que ces mêmes personnes, aprés avoir fait pareil serment de dire verité, comme ils ont fait en cette Cour le 11. Février 1704. deux ans cinq mois seulement aprés, se contentent de dire simplement, qu'ils l'ont oüi appeller la piece de cent arpens. Mais quand on examine la chose de prés, l'on trouve que les principaux de ces témoins ayant assisté au mesurage de cette piece, laquelle ne s'étant trouvée que de 87. arpens 28. perches de terres labourables & 4. arpens 81. perches de savarts, qui étoit la possession actuelle où étoit, & où se prétendoit avoir toûjours été le sieur Darzillemont, c'eût été une fausseté trop apparente & trop criante de la dire de cent arpens : c'est pourquoi pour favoriser toûjours le sieur Darzillemont dans sa demande, & de ne se point dédire d'une maniere trop grossiere, ils sont convenus de dire tous, comme ils ont fait, qu'ils l'avoient seulement entendu nommer la piece de cent arpens : & plût à Dieu qu'ils se fussent contentez d'en dire autant des 72. articles restans de ladite déclaration, l'on ne seroit pas obligé, comme l'on est, de convaincre leur témoignage de fausseté : car l'Arrêt du 4. Août permettant ausdits de Sainte Genevieve de faire preuve contraire à l'enquête qu'elle a permis au sieur Darzillemont de faire, pour justifier par témoins la possession qu'il prétendoit avoir des 72. articles restans, aux termes énoncez dans sadite déclaration, & qui lui avoit été refusée par l'appointement du 23. Decembre 1700. ils en vont faire voir la fausseté par six moyens incontestables. Le premier est le témoignage même des témoins oüis en l'enquête du 11. Fevrier 1704. Le second sont les titres rapportez par le sieur Darzillemont. Le troisiéme, sont les baux de ladite ferme qu'il a rapportez. Le quatriéme, l'aveu même du sieur Darzillemont. Le cinquiéme, sont les differens mesurages qui ont été faits desdites terres en differens temps : Et le sixiéme, la notorieté publique.

Premiere Preuve de fausseté. Contradiction des Témoins.

Pour estre pleinement convaincu de la fausseté du temoignage des témoins oüis en l'enquête du 11. Fevrier 1704. sur la declaration du sieur Darzillemont en cette Cour. Il ne faut que le comparer avec celuy qu'ils ont rendu sur la même declaration, le 10. Septembre 1701. au Presidial de Crespy.

Dans l'enqueste de Crespy, l'art. 9. contient 43. perches, dans celle de Meaux elle contient seulement trente-sept perches & demie.

L'article 10. dans celle de Crespy, est composé de deux pieces, l'une de deux arpens onze perches, tenant au clos, & l'autre plus loin, de sept quartiers & demi ; & dans celle de Meaux, elle n'est composée que d'une piece de cinq arpens.

L'article 13. n'est point dans celle de Crespy, dans celle de Meaux, il en est en possession depuis plus de 40. & 50. ans.

Lart. 14. dans celle de Crespy, est de trois quartiers six perches, dans celle de Meaux, de trois quartiers.

L'art. 15. dans celle de Crespy, est de soixante-six perches, dans celle de Meaux, de trois quartiers.

L'art. 18. dans celle de Crespy, est d'un quartier, dans celle de Meaux, d'un quartier & demi.

L'article 23. dans celle de Crespy, est de trois quartiers, & ne fait point partie de l'article 22. de cent arpens, dans celle de Meaux, elle en fait partie.

L'art. 24. dans celle de Crespy, est de sept quartiers, & ne fait point partie de l'art. 22. de 100. arpens, dans celle de Meaux, elle en fait partie.

L'art. 27. dans celle de Crespy, n'est que d'un arpent, dans celle de Meaux, elle est de cinq quartiers.

L'art. 28. dans celle de Crespy, n'est que de six quartiers, dans celle de Meaux, elle est de deux arpens.

L'art. 30. n'est point marquée dans celle de Crespy, dans celle de Meaux, elle contient un arpent.

L'art. 36. dans celle de Crespy, est de trois quartiers & demi, & dans celle de Meaux, elle n'est plus que de trois quartiers.

L'art. 40. dans celle de Crespy, n'est que de deux arpens, & dans celle de Meaux, elle est de neuf quartiers.

L'art. 41. dans celle de Crespy, est de trois arpens, trois quartiers, & dans celle de Meaux, elle n'est que de trois arpens & demi.

L'art. 42. dans celle de Crespy, est de quatre arpens soixante perches, & dans celle de Meaux, elle n'est plus que de quatre arpens cinquante perches.

L'art. 44 dans celle de Crespy, n'étoit unanimement que de trent-sept perches, & dans celle de Meaux, trois disent cinquante perches, un trente-sept, & l'autre trente-trois perches.

L'art. 46. dans celle de Crespy, contenoit unanimement sept arpens trois quartiers, & dans celle de Meaux, selon Charpentier & le Cler, elle est de huit arpens, selon Beranger & Lolier, sept arpens trois quartiers, & selon la Brouillard, autrefois sept arpens trois quartiers, à present huit arpens.

L'art. 47. dans celle de Crespy, est d'un arpent trente perches, & dans celle de Meaux, elle est d'un arpent cinquante perches.

L'art. 49. dans celle de Crespy, n'étoit que de deux arpens, & dans celle de Meaux, elle étoit de dix quartiers.

L'art. 53. dans celle de Crespy, n'étoit que de trois arpens ; & dans celle de Meaux, elle est de trois arpens & demi.

L'art. 55. dans celle de Crespy, n'étoit que de soixante-huit perches, & dans celle de Meaux, elle est de soixante-quinze perches.

L'art. 57. dans celle de Crespy, étoit de six arpens un quartier & demi, & dans celle de Meaux, elle n'est plus que de six arpens, demi quartier.

L'art. 71 dans celle de Crespy, n'étoit que de cinq quartiers, & dans celle de Meaux, elle est de deux arpens.

Il y en auroit eu encore bien d'autres, si l'on avoit voulu remarquer celles qui ne sont differentes que de deux ou trois perches ; mais l'on a crû que cela suffiroit, pour faire connoître la fausseté de leurs depositions, par le propre témoignage de ces mêmes temoins.

Seconde Preuve de fausseté, par les titres rapportez par le sieur Darzillemont.

Les titres que le sieur Darzillemont a rapportez pour prouver la proprieté, & la quantité de toutes les terres qui composent sa Ferme de Moloy, & qui comprenent, tant les terres comprises dans les 73. articles de sa declaration, que celles qu'il prétend sur Pacy, à la reserve neanmoins de l'art. 21. sont au nombre de quatre. Le premier du 29. Juillet 1608. passé devant Jean Luçon, & Pierre Querreau, Notaires au Châtelet de Paris, contenant l'acquisition de cent onze arpens, trois quartiers, seize perches.

Le Second du 20. Fevrier 1609. passé devant Jean Gregoire, Notaire à la Ferté Milon, contenant un quartier.

Le troisiéme du 26. Octobre 1639. passé devant Loüis Gregoire, Notaire à

la Ferté

la Ferté-Milon, contenant 26. à 27. arpens, tous produits en premiere instance.

Et le dernier passé devant Thiery François, & Jean Fournier, Notaires à la Ferté, contenant demi arpent vingt-deux perches, produit en cette Cour le 22. Septembre 1704.

Tous lesquels Contrats se montent à 140. arpens, moins quelques perches, qui est la quantité que demande le sieur Darzillemont, pour tous les articles de sa declaration, excepté le 22. qu'il dit être de cent arpens, lequel joint avec lesdits 140. arpens portez par les titres, font la quantité de 240. arpens demandez par toutes ses Requêtes.

Cependant par la deposition de Beranger, la quantité de tous les articles de ladite declaration, & les Terres de Pacy (non compris l'art. 22.) se montent à 145. arpens 23. perches & demie.

Selon Lolier, second témoin, a 145. arpens, trois quartiers, onze perches.

Selon Pierre le Cler, troisiéme témoin, a 146. arpens, trois quartiers, treize perches.

Et selon Michel Charpentier, quatriéme témoin; qui ne depose que par oüi-dire, a 144. arpens & demi, deux perches.

Ils excedent donc tous (sans parler de l'article 22.) sçavoir, Beranger, de cinq arpens, un quartier, onze perches & demie: Lolier de six arpens: Pierre le Cler de 7. arpens; & Charpentier de quatre arpens, trois quartiers, qui ne sont, à la verité, que des oüi-dire.

L'on ne parle point du dernier témoin, qui est Nicolle Broüillard, parce que ne déterminant rien, on n'en peut rien conclure. Il est donc visible que ces dépositions sont fausses.

Troisiéme Preuve de fausseté, par les Baux rapportez par le sieur Darzillemont.

Les baux de cette Terre, rapportez par ledit sieur Darzillemont, prouvent encore la fausseté de cette enquête; car par le Bail qu'il rapporte, fait par M. Faure, à Alexandre Testard, passé devant S. Vaast, & Boury, Notaires au Châtelet de Paris en 1661 pour 12. années, c'est-à-dire, pour jusqu'en l'année 1673. il paroît que cettte Ferme n'étoit composée que de 235. arpens, dont il n'a pas voulu garantir la quantité, dont il faut encore retirer trois arpens que contient la maison loüée du depuis à Pierre le Cler, & qui ne sont point dans ladite declaration. Elle ne doit donc contenir (non compris l'art. 22. de cent arpens) sur le pied de ce bail, que 132. arpens; à moins qu'il n'y ait des acquisitions du depuis, auquel cas il en faudroit rapporter des titres.

Ce principe supposé, il est certain que Beranger qui en marque (non compris l'art. 22.) 145. arpens, 23. perches & demie, en marque onze arpens, trois quartiers, deux perches, plus qu'il ne faut. Que Lolier, qui l'a fait consister en 145. arpens, trois quartiers, onze perches, en marque 13. arpens, trois quartiers, onze perches, plus qu'il ne faut. Que Pierre le Cler, qui l'a fait consister en 146. arpens, onze perches, en marque 14. arpens, onze perches, plus qu'il ne faut; & que Charpentier qui l'a fait consister en 144. arpens & demi, deux perches, en marque 12. arpens & demi, deux perches plus qu'il ne faut.

Cette declaration est donc fausse par rapport à ce bail, produit par ledit sieur Darzillemont, qui n'étoit expiré qu'en 1673. c'est-à dire, 21. ans seulement devant le commencement du Procés; il en faut dire de même à proportion des autres baux rapportez.

Quatriéme Preuve de fausseté, de l'aveu même du sieur Darzillemont.

La preuve s'en tire du Procés verbal du Mercredy 21. Novembre 1703. fait en cette Cour, dans lequel lesdits sieur & Dame Darzillemont ont declaré en termes precis, que pour ne point mettre en contestation ce qui n'y a jamais été, ils n'entendoient faire aucune preuve touchant l'article 13, de sa declaration,

contenant une piece de demi arpent de terre, compris dans ledit article, parce que ledit demi arpent, compris dans ledit article 13. a été par mégarde compris dans ladite declaration.

Et cependant tous ces venerables témoins assurent que ledit article leur appartient. Beranger, page 8. sur la fin & au commencement de la page 9. de ladite enquête, dit que depuis 45. ans, ou environ, le sieur Darzillemont, & ses auteurs, sont en possession d'un demi arpent de terre, ou environ, contenu audit article 13. dont les tenans & aboutissans, sont immuables.

Pierre Lolier, page 47. dit qu'il sçait aussi que le sieur Darzillemont, & ses auteurs, sont en possession depuis 45. ans de la piece de terre mentionnée audit art. 13. contenant un demi arpent, ou environ, dont les tenans ne peuvent changer. Cependant ce sont ces témoins qui ont montré toutes les pieces à l'Arpenteur, lors de l'arpentage de 1703, & ils n'ont pû luy montrer celle-là.

Pierre le Cler, page 94. dit aussi qu'il sçait que dés il y a 50. à 60. ans, que ledit sieur Faure, & depuis ledit sieur Darzillemont, ont toûjours joüi de la piece de terre mentionnée audit article 13. laquelle contient demi arpent, qui est bornée de tous côtez. Deposition admirable, qui fait voir la grande memoire, & le solide jugement de ce témoin. Il dit ici que cette piece est bornée de tous côtez, & sur la fin de la page 131. de l'enquête, il dit sur ce enquis, qu'il n'a jamais vû de bornes, sur aucune des pieces de terre, appartenante au sieur Darzillemont; pourquoy ne peut pas dire, si on les a arrachées? que peut-on conclure de là? sinon, ou que, puisque la piece est bornée de tous côtez, elle n'appartient point audit sieur Darzillemont, ou qu'il n'a jamais connu entierement, & veritablement ses pieces, ce qui est de plus certain.

Michel Charpentier dit aussi, page 144 de ladite enquête, que dés ledit temps qu'il demeuroit chez ledit Caboche, Fermier de ladite Dame Faure, en ladite Ferme de Moloy; il y a environ 55. ans, qu'il a vû joüir ledit Caboche, & depuis luy, ladite Dame Faure, & les autres Fermiers; & aprés eux, ledit sieur Darzillemont jusqu'à present; de la piece de terre mentionnée audit art. 13. laquelle, il a toûjours, & beaucoup de fois oüi-dire, contenir un demi arpent.

Nicolle Broüillard, veuve Nicolas le Cler, page 196. de ladite enquête, dit qu'elle sçait pareillement que ledit sieur Darzillemont & ses auteurs, sont en possession par plus de 40. ans de la piece de terre y declarée, qu'elle a toûjours oüi-dire contenir un quartier & demi; ne sait pas si elle contient davantage, sur laquelle elle a glané plusieurs fois, & mené paître des porcs.

Ce peut-il un consentement plus unanime d'une fausseté plus assurée? Ils disent tous qu'ils la connoissent, qu'il y a plus de 40. & 50. ans qu'il en joüit, qu'elle a des bornes & des bornes incommutables; & cependant, ils ne l'ont pû ni montrer à l'Arpenteur, lors de l'arpentage de 1703. ordonné par Monsieur le Lieutenant General de cette Cour, ni en dire un seul mot au Lieutenant General de Crespy, dans l'enquête du 10. Septembre 1701. passant tout d'un coup de la piece de dix arpens, contenus dans l'art. 12. à l'art. 14. de trois quartiers.

Ce qu'il y a de surprenant, c'est que les sieur & Dame Darzillemont ne se souvenant plus que par le Procés verbal du 21. Novembre 1703. ils ont abandonné ledit article, qu'ils ont dit avoir compris par erreur dans ladite declaration, ne laissent pas de conclure dans leurs écritures du 22. Septembre 1704. à ce qu'ils soient maintenus dans la possession de cet article, qu'ils ont neanmoins abandonné encore une fois dans leurs écritures du 21. Juillet 1705. C'est donc avec raison que l'on a dit que cette enquête étoit fausse, de l'aveu même du sieur Darzillemont.

Cinquiéme Preuve de fausseté, tirée des differens mesurages qui ont été faits de plusieurs des pieces de terre de cette Ferme en differens temps, & notamment de celuy de 1703. de l'Ordonnance de cette Cour.

Pour être convaincu de cette verité, il ne faut que confronter les articles de cette declaration, avec celle du mesurage; & il se trouvera que de 73. articles dont est composée ladite declaration, il n'y en a que neuf de conformes entierement, & quatre ou cinq où il n'y a qu'une perche ou deux à dire.

Le premier article, selon l'enquête du 11. Fevrier 1704. n'est que de trois arpens, cinquante-quatre perches; & par l'arpentage de 1703. il est de trois arpens, quatre-vingt quatre perches, qui sont trente perches de plus.

Le second, Suivant l'enquête, est de trente-sept & demie, & suivant le mesurage, trente-huit perches, trois quarts.

Le troisiéme, selon l'enquête, est de cinq arpens, & selon le mesurage, de de cinq arpens, quatre perches.

Le quatriéme, selon l'enquête, est de dix quartiers, & selon le mesurage, de neuf quartiers & demi.

Le cinquiéme, selon l'enquête, est de trois arpens, & selon le mesurage, trois arpens, dix perches.

Le sixiéme, selon l'enquête, est de dix quartiers, selon le mesurage de 1681. de 9. quartiers & demi, & selon le mesurage de 1703. de neuf quartiers & demi, cinq perches.

Le septiéme, selon l'enquête, est de trente-sept perches & demie, & dans le mesurage, de trente-sept perches.

Le huitiéme, selon l'enquête, est de six quartiers, & selon le mesurage, de six quartiers, deux perches.

Le neuviéme, selon l'enquête, est de trente-sept perches & demie, & selon le mesurage de 1703. de quarante-deux perches.

Le dixiéme, selon l'enquête, est de cinq arpens, & suivant le mesurage, de 1703. il n'y en a point de cette quantité, dans cet endroit, mais deux pieces, tout-à-fait separée l'une de l'autre par une piece appartenante ausdits de sainte Geneviéve, dont l'une de deux arpens, onze perches, tient au jardin du sieur Darzillemont, du Couchant, &du Levant, ausdits de sainte Geneviéve, du Midy, au grand chemin de Rheims, & du Septentrion au jardin, dit de Jeanne Poignan, appartenant ausdits de sainte Geneviéve; & l'autre de sept quartiers, tient du Levant, & du Couchant, ausdits de sainte Geneviéve, & du Midy au grand chemin de Rheims, & du Septentrion à la grande ruë de Moloy; ce qui est si certain, que le sieur Darzillemont n'a osé en disconvenir.

L'art. 11. contient cinq arpens, selon l'enquête, mais comme les témoins, qui disent parfaitement bien connoître toutes les pieces, n'en ont pû montrer les separations, elle a été mesurée avec la douze, & les terres de la Cure de saint Vaast; mais au mois d'Août 1704. ledit Beranger ayant dit aux Soyeurs, dont il étoit du nombre, que cette piece contenoit cinq arpens. Le Fermier pour en sçavoir la verité, voulut qu'elle fut arpentée comme les autres, & ne s'étant trouvée que de quatre arpens un quartier, & le Fermier ne voulant payer que selon le mesurage, il fallut la mesurer une seconde fois, & elle ne se trouva contenir que quatre arpens un quartier & demi.

L'art. 12. selon l'enquête, doit contenir dix arpens, & selon le mesurage de 1703. avec la précedente, elle contient quinze arpens quarante-deux perches.

L'art. 13. selon l'enquête, contient demi arpent, & n'ayant pû être montrée, elle n'a pû être mesurée.

L'art. 14. selon l'enquête, contient trois quartiers, & selon le mesurage elle contient trois quartiers dix perches.

L'art. 15. selon l'enquête, contient trois quartiers, & selon l'arpentage de 1703. soixante-dix perches.

L'art. 16. ſelon l'enquête, contient trois arpens, & ſelon le meſurage trois arpens trente-deux perches.

L'art. 17. ſelon l'enquête, contient neuf quartiers, & ſelon le meſurage il s'en faut une perche.

L'art. 18. ſelon l'enquête, contient un quartier & demi, & par le meſurage de 1681. un quartier, & par celui de 1703. vingt-neuf perches.

L'art. 19. ſelon l'enquête, eſt de ſix quartiers, & dans le meſurage il y a une perche de plus.

L'art. 21. ſelon l'enquête; eſt de vingt perches, & ſelon le meſurage de 1703. de trente trois perches.

Les art. 22. 23. & 24. ſelon l'enquête, on y nomme cent arpens, & ſelon le meſurage de 1703. appellée la grande piece de la Fontaine aux Chiens, contenant quatre vingt-ſept arpens trente perches de terres labourables, & quatre arpens quatre-vingt une perches de ſavarts (leſquels n'en ſont point effectivement.)

L'art. 25. ſelon l'enquête, trente ſept perches, & ſelon le meſurage trente-neuf perches.

L'art. 27. ſelon l'enquête, cinq quartiers, ſelon le meſurage, quatre-vingt-dix-ſept perches.

L'art. 28. ſelon l'enquête, deux arpens, dont on ne laboure que ſix quartiers; & ſelon l'arpentage, deux arpens onze perches, dont il n'y a que quarante-trois perches de ſavart.

L'art. 29. ſelon l'enquête, eſt de dix quartiers, & ſelon l'arpentage il n'eſt que d'un arpent quatre vingt-trois perches.

Le 30. ſelon l'enquête, eſt d'un arpent, & ſelon le meſurage de ſix quartiers quinze perches.

L'art. 31. ſelon l'enquête, eſt d'un quartier, & ſelon le meſurage de dix-huit perches.

L'art. 32. ſelon l'enquête, n'eſt que de ſix quartiers, & ſelon le meſurage il y a deux perches de plus.

Le 34. ſelon l'enquête; eſt d'un arpent, & ſelon le meſurage d'un arpent dix-ſept perches.

L'art. 35. ſelon l'enquête, eſt d'un arpent, & ſelon le meſurage, d'un arpent quatorze perches.

L'art. 36. ſelon l'enquête, eſt de trois quartiers en labour, & ſelon le meſurage un arpent vingt-trois perches.

L'art. 37. ſelon l'enquête, eſt de trente-ſept perches, & ſelon le meſurage de trente trois perches & demie.

L'art. 38. ſelon l'enquête, un arpent; ſelon le meſurage, un arpent huit perches.

L'art. 40. ſelon l'enquête, eſt de neuf quartiers, & ſelon le meſurage de 1681. & de 1703. de ſix quartiers vingt-une perches.

L'art. 41. ſelon l'enquête, eſt de trois arpens & demi, & ſelon l'arpentage elle eſt de trois arpens & demi quatorze perches.

Les art. 39. & 42. qui en ſont deux dans l'enquête, dont le 39. contient un demi arpent, & le 42. quatre arpens & demi, qui font en tout cinq arpens, & qui ſelon le meſurage n'en font qu'une, laquelle neanmoins (le chemin compris, qui eſt de douze perches & ſeize perches de ſavart) ne conſiſte neanmoins qu'en quatre arpens trois quartiers onze perches.

L'art. 44. ſelon l'enquête, contient demi arpent, & ſelon le meſurage trente-ſept perches.

L'art. 45. ſelon l'enquête, contient un quartier, & ſelon le meſurage vingt-ſept perches.

Ces trois pieces ſuſdites, ſçavoir les 43. 44. & 45. ſelon l'arpentage qui en a été fait par Richart, par ordre de François Lemixte, pour lors Fermier deſdites

dites terres, les 9. & 17. Decembre 1681. ne contenoient enſemble que ſoixante-dix perches, qui eſt juſtement la quantité qu'elles doivent avoir ſuivant le titre d'acquiſition, en datte de 1645. que le ſieur Darzillemont en a rapporté dans ſes écritures du 22. Septembre 1704. & à preſent ſelon le meſurage de 1703. elles contiennent un arpent moins une perche, qui ſont vingt-ſept perches & demie plus qu'elles n'avoient en 1681.

Le 46. ſelon l'enquête, contient huit arpens, & ſelon le meſurage ſept arpens ſoixante dix perches.

L'art. 47. ſelon l'enquête, contient ſix quartiers, & ſelon le meſurage, en ôtant les quarante perches des François, qui ne ſont point compriſes dans la déclaration, ayant été acquiſes du depuis par ledit ſieur Darzillemont, elle ne contient que cent trente-une perches un quart, qui ſont cinq quartiers ſix perches, comme elle contenoit en 1701.

L'art. 48. ſelon l'enquête, eſt de ſix quartiers, & ſelon le meſurage elle n'eſt que de cent quarante-ſix perches.

L'art. 49. eſt de dix quartiers, & ſelon le meſurage, le ſavart non compris, qui n'eſt point de la piece, comme on le peut voir par l'inſpection de la figure, elle n'eſt que de trois arpens quatre vingt-trois perches.

L'art. 50. ſelon l'enquête, eſt de quatre arpens, & ſelon le meſurage elle n'eſt que de trois arpens quatre-vingt-trois perches.

L'art. 53. ſelon l'enquête, eſt de trois arpens & demi, & ſelon le meſurage elle n'eſt que de trois arpens quatre perches.

L'art. 54. ſelon l'enquête, eſt de ſix quartiers, & ſelon le meſurage de 1681. & de 1703. elle n'eſt que d'un arpent trente ſix perches.

L'art. 55. ſelon l'enquête, eſt de trois quartiers, & ſelon le meſurage de 1681. & de 1703. elle n'eſt que de ſoixante-huit perches.

L'art. 56. eſt d'un quartier ſelon l'enquête, & ſelon le meſurage de 1703. il eſt de vingt-neuf perches.

L'art. 57. ſelon l'enquête, eſt de ſix arpens demi quartier, & ſelon l'arpentage de 1703. de ſix arpens ſoixante-trois perches.

L'art. 58. ſelon l'enquête, eſt d'un arpent, & ſelon le meſurage d'un arpent quatre perches.

L'art. 61. n'eſt ſelon l'enquête, que d'onze quartiers, & ſelon le meſurage de treize quartiers & demi.

L'art. 62. ſelon l'enquête, eſt de cinq quartiers, & ſelon le meſurage de cent trente-quatre perches, qui ſont prés de cinq quartiers & demi.

L'art. 63. ſelon l'enquête, eſt de trois quartiers, & ſelon le meſurage elle n'eſt que de cinquante-huit perches.

L'art. 64. ſelon l'enquête, n'eſt que d'un arpent quatre perches, & ſelon le meſurage elle eſt d'un arpent treize perches.

L'art. 67. ſelon l'enquête, eſt d'un quartier & demi, & ſelon le meſurage il n'eſt que d'un quartier.

Les art. 69. & 71. ſelon l'enquête, ſont de trois arpens un quartier, & ſelon le meſurage ils ne contiennent que ſept quartiers dix perches.

L'art. 70. ſelon l'enquête, eſt de trois quartiers, & ſelon le meſurage il eſt de trois quartiers cinq perches.

Par tout ce qui vient d'être dit, il eſt certain que la dépoſition de ces témoins ſur la poſſeſſion de quarante années, pour la quantité énoncée dans la déclaration du ſieur Darzillemont, eſt tres-fauſſe; car pour qu'elle fut vraye, il eut fallu que la quantité qu'ils ont donné à chaque piece dans leurs dépoſitions, ſe fût trouvée conforme à la quantité qui s'eſt trouvée dans ces mêmes pieces lors du meſurage qui en a été fait : car c'eſt une preuve certaine de la veritable quantité de ces pieces, contre laquelle on ne peut rien alleguer. Or eſt-il qu'il n'y a que ~~dix~~ neuf articles, dont les quantitez qu'ils leur ont données ſe ſoient trouvées conformes à celles qu'ils contenoient lors du meſurage :

Donc leurs dépoſitions ſont fauſſes à l'égard de tous les autres, & par conſequent doivent être rejettées.

Sixiéme preuve de fauſſeté. Notorieté publique.

Cette fauſſeté paroît viſiblement dans le premier article, où ils diſent, qu'ils l'ont toûjours vû depuis quarante & cinquante ans, en l'état, quantité, conſiſtance, tenans & aboutiſſans mentionnez en ladite déclaration, excepté que depuis 1700. le ſieur Darzillemont l'a augmenté d'un arpent quatre perches, qu'il a pris dans une piece de cinq arpens à lui appartenant, qui eſt tout proche.

Car il n'y a pas un ſeul mot de veritable dans toute cette dépoſition. 1°. Ils ne l'ont pû voir en l'état & conſiſtance qu'il eſt, puiſque cette maiſon n'étoit entourée que de hayes, & qu'elle eſt à preſent entourée de murailles : cela eſt de notorieté publique. 2°. Il eſt encore certain qu'elle n'avoit pas la même quantité, puiſqu'elle ne contenoit que deux arpents & demi, & qu'elle contient aujourd'hui 3. arpents 3. quartiers 9. perches. 3°. Elle n'a pas les mêmes tenans, puiſqu'elle tenoit dans ce temps là, du levant à la ruelle qui conduiſoit à la Cence-Maillart, & du couchant à la ruelle qui conduiſoit de Moloy à Borny. Tout cela ſe juſtifie par l'extrait du Cueilleret de la Seigneurie de Moloy & Vilette, depuis l'année 1654. juſqu'en l'année 1662. incluſe, & lequel le ſieur Darzillemont rapporte dans ſa Requête preſentée à Creſpy le 8. Avril 1701. 4°. Il eſt encore de notorieté publique, que c'eſt és années 1695. & 1696. que le ſieur Darzillemont a enfermé ſa maiſon de murailles, & par conſequent qu'il l'a augmentée, non d'un arpent 4. perches, mais de 5. quartiers 9. perches, qu'il n'a pû prendre dans une piece de cinq arpens ſciſe en ce lieu, puiſqu'il n'en a jamais eu dans ce lieu de cette quantité. Tout cela fait voir que ſi ces témoins n'ont pû ſe reſſouvenir du temps qu'ils ont vû faire ces murailles, quoi qu'elles ayent duré pendant deux ans entiers, ne doit-on pas conclure, qu'ils ſont incapables de ſe reſſouvenir de la quantité préciſe de 72. articles, qu'un coup de charuë peut augmenter ou diminuer tous les jours & à toute heure.

Tout cela fait voir que cette enquête étant & nulle & fauſſe, elle ne peut ſervir pour faire connoître la poſſeſſion des 140. arpents du ſieur Darzillemont, renfermez dans tous les articles de ſa déclaration, excepté l'art. 22. aux termes énoncez dans leſdits articles.

Mais il y a plus, c'eſt que quand ladite enquête ſeroit juridique, qu'elle ſeroit auſſi veritable qu'elle eſt fauſſe, & qu'il n'y auroit rien à redire, ni dans les perſonnes, ni dans les dépoſitions des témoins, elle ne ſerviroit de rien pour décider l'état de la queſtion qui eſt à juger entre les parties ; qui eſt de ſçavoir, comme on l'a déja dit, s'il eſt en poſſeſſion des 140 arpens qu'il demande dans tous les articles de ſa déclaration, excepté l'article 22. aux termes énoncez dans ſadite déclaration, étant le ſujet de l'appel de l'appointement du 23. Decembre ; car n'y ayant plus en ce temps de difficulté, ni pour la proprieté, ni pour la quantité de 140. arpens, demandée par le ſieur Darzillemont pour tous leſdits 72. articles reſtans, au moyen des Contrats de 1608. 1609. & 1639. qui contenoient 140. arpens, elle eſt reſtée en ce que ledit ſieur Darzillemont vouloit que ceſdits 140. arpents fuſſent bornez, aux termes énoncez dans ſadite déclaration, prétendant en être en poſſeſſion par plus de 40. ans ; leſdits de ſainte Geneviéve prétendans au contraire que leſdits 140. arpents devoient être bornez, aux termes énoncez dans leſdits titres ; d'autant que dans ladite déclaration il y avoit inſeré des articles de pure imagination, d'autres qui ne lui appartenoient point ; qu'il en avoit oublié d'autres qui lui appartenoient ; qu'il en avoit mis par double & triple emploi ; qu'il avoit donné de petites quantitez à celles qui en devoient avoir de grandes, & de grandes à celles qui en devoient avoir de petites.

Voilà les défauts qui ont empêché lesdits de sainte Geneviéve de consentir au bornage desdits 140. arpents, aux termes énoncez dans ladite declaration ; or l'enquête ne remédie point à tous ces défauts, elle en fournit au contraire une preuve complette.

Car le sieur Darzillemont ayant reconnu par la premiere enquête faite à Crespy, que les articles 59. & 60. de sa déclaration, étoient inconnus à tous les témoins. Que l'article 13. ne lui appartenoit pas, & qu'il comptoit séparément les articles 23. & 24. qui faisoient partie de l'article 22. pour ne pas tomber dans le même inconvenient en cette Cour, déclara d'abord dans le Procés verbal du 21. Novembre 1703. que pour ne point mettre en contestation ce qui n'y a jamais été, il n'entend faire aucune preuve des articles 59. & 60. de sa déclaration du 28. Avril 1694. qui contiennent, sçavoir le 59. sept quartiers de savart, au lieu dit la Marliere, tenant de toutes parts à Sainte Geneviéve, & le 60. contenant 7. quartiers à la Bruyere des Lapins. Voilà les articles de pure imagination.

2°. Qu'il n'entend point non plus faire preuve de l'art. 13. contenant demi-arpent ; & par ses écritures du 22. Septembre 1704. il dit sur l'art. 73. contenant un quartier & demi de pré, que mal à propos l'on en a demandé la justification, d'autant qu'il appartient à la succession de M^r. Faure, qu'il n'en a jamais joüi, & effectivement tous les témoins disent qu'ils n'en ont aucune connoissance. Voilà les articles qui ne lui appartiennent pas.

3°. Il dit dans le même Procés verbal, que les articles 23. & 24. ont été par mégarde compris dans ladite déclaration, attendu qu'ils font partie de l'art. 22. contenant cent arpens. Voilà donc le double & triple emploi.

Beranger dit dans sa déposition, page 34. qu'il lui paroît qu'il a été obmis dans ladite déclaration, un arpent ou environ de terre, scitué au dessus de la Fosse-aux-Chevaux. Lolier second témoin, dit la même chose, page 76. L'Arpenteur de même dans son arpentage de 1703. page 33. figure 2. met un arpent 16. perches de pré au Ru-de-Goleine, qu'il dit n'être point dans la déclaration fournie au papier terrier ; & le sieur Darzillemont dans ses écritures du 22. Septembre 1704. page dit qu'il a obmis dans sa déclaration du 28. Avril 1694. une piece de terre à la Fosse-aux-Chevaux, contenant un arpent, & un arpent 16. perches de pré, scis au Ru-de-Goleine : il dit la même chose dans ses écritures du 21. Juillet 1705. page

Quoique cela peut suffire pour faire connoître au sieur Darzillemont, qu'il n'est pas en possession des 140. arpens, aux termes énoncez dans les 72. articles restans de sa déclaration, puisque ces six articles abandonnez se montans à prés de 7. arpens, il s'ensuivroit qu'il ne lui en devroit plus rester que 133. ou bien qu'il en auroit demandé 147. arpens, ce qui eût été directement & contre la teneur de tous ses baux, & contre la teneur de toutes ses Requêtes. Mais pour achever de le convaincre qu'il n'étoit pas même en possession lors de l'appel, du surplus des articles de sa déclaration aux termes y énoncez, & qu'il a, comme on l'a dit, donné aux uns plus, & aux autres moins de quantité qu'il ne leur en faut, aux termes énoncez dans sadite déclaration ; lesdits de Sainte Geneviéve se serviront de deux moyens également forts, & dont le sieur Darzillemont ne peut disconvenir. Le premier, est sa prétenduë enquête, qui doit être un titre pour lui qu'il ne peut rejetter, non plus que le mesurage qui est le second : or par l'enquête il paroît que le sieur Darzillemont n'étoit pas en possession des articles 34. 43. 44. 46. 53. & 64. aux termes énoncez dans sadite déclaration ; c'est-à-dire avec la quantité qu'il leur donne, qui est plus grande qu'il ne faut, selon la déposition des prétendus témoins ; car dans l'art. 34. il demande 5. quartiers, & l'enquête n'en marque qu'un arpent. Dans l'article 43. il en demande un demi arpent, & les témoins disent qu'il n'en faut que 33. perches. Dans l'article 44. il demande un demi arpent, & ils disent qu'il ne faut que 37. perches. Dans l'article 46. il demande 8. arpens, &

les témoins ne donnent que 7. arpens 3. quartiers. Dans l'article 53. il demande 3. arpens & demi, & les témoins ne donnent que 3. arpens un quartier. Dans l'article 64. il demande 5. quartiers, & les témoins ne donnent qu'un arpent 4. perches. Voilà pour ce qui regarde les pieces où le sieur Darzillemont en marque une plus grande quantité que les pieces ne doivent porter selon l'enquête.

L'arpentage qui est beaucoup plus sûr, le démontre encore mieux, parce qu'il y a beaucoup plus d'articles où il en demande plus qu'il ne faut ; sçavoir les articles 4. 6. 9. 15. 27. 31. 34. 36. 39. & 42. 40. 43. 44. 46. 47. 49. 50. 53 54. 55. 63. 64. 67. 69. & 71.

Car dans l'art. 4. il en demande dix quartiers, & l'arpentage n'en marque que neuf quartiers & demi.

Dans l'art. 6. il en demande dix quartiers, & l'arpentage n'en marque que neuf quartiers dix-huit perches.

Dans l'art. 9. il en demande cinq arpens, & l'arpentage n'en marque que trois arpens trois quartiers dix-neuf perches.

Dans l'art. 15. il en demande trois quartiers, & l'arpentage n'en marque que soixante-dix perches.

Dans l'art. 27. il en demande cinq quartiers, & l'arpentage n'en marque que quatre-vingt-dix-neuf perches.

Dans l'art. 31. il en demande un quartier, & l'arpentage n'en marque que dix-huit perches.

Dans l'art. 34. il en demande cinq quartiers, & l'arpentage n'en marque qu'un arpent dix-sept perches.

Dans l'art. 36. il en demande cinq quartiers, & le mesurage n'en donne qu'un arpent vingt-trois perches.

Dans les art. 39. & 42. il en demande cinq arpens, & dans le mesurage il n'y a que quatre arpens quatre-vingt-six perches.

Dans l'art. 40. il demande neuf quartiers, & l'arpentage n'en marque que six quartiers vingt une perches.

Dans l'art. 43 il demande un demi arpent, & le mesurage n'en marque que vingt-neuf perches.

Dans l'art. 44. il demande demi arpent, & l'arpentage n'en marque que trente perches.

Dans l'art. 46. il demande huit arpens, & l'arpentage n'en marque que sept arpens & demi vingt perches.

Dans l'art. 47. il demande six quartiers, & l'arpentage n'en marque que cinq quartiers & demi.

Dans l'art. 49. il demande dix quartiers, & l'arpentage n'en marque que neuf quartiers vingt perches.

Dans l'art. 50. il demande quatre arpens, & l'arpentage n'en marque que trois arpens trois quartiers vingt perches.

Dans l'art. 53. il demande trois arpens & demi, & dans l'arpentage il ne marque que trois arpens quatre perches.

Dans l'art. 54. il demande six quartiers, & l'arpentage ne marque qu'un arpent trente-six perches trois quarts.

Dans l'art. 55. il demande trois quartiers, & par le mesurage il n'en a que soixante-huit perches.

Dans l'art. 63. il demande trois quartiers, & par le mesurage il n'y a que cinquante-huit perches.

Dans l'art. 64. il demande un arpent un quartier, & l'arpentage n'en marque qu'un arpent demi-quartier.

Dans l'art. 67. il demande un quartier & demi, & l'arpentage n'en marque qu'un quartier.

Dans les art. 69. & 71. il demande dix quartiers, & le mesurage n'en marque que sept quartiers dix perches.

Il

Il paroît de même, qu'il n'eſt pas en poſſeſſion, aux termes énoncez dans ſa déclaration, des art. 16. 25. 29. 33. 35. 37. 38. 45. 48. 52. 57. 61. 67. & 71. auſquelles pieces il ne donne pas toute la quantité qu'elles doivent avoir ſelon ſes prétendus témoins.

Car dans l'art. 16. de ſadite déclaration, il ne demande que dix quartiers, & les témoins diſent qu'elle doit avoir trois arpens.

Dans l'art. 5. il ne demande qu'un quartier, & les témoins lui donnent un quartier & demi.

Dans l'art. 29. il ne demande que ſix quartiers, & les témoins lui en donnent ſept quartiers.

Dans l'art. 33. il ne demande que quatre arpens un quartier, & les témoins lui donnent quatre arpens & demi.

Dans l'art. 35. il ne demande qu'un arpent, & les témoins lui donnent un arpent cinq perches.

Dans l'art. 37. il ne demande que trente-deux perches, & les témoins lui en donnent trente-ſept.

Dans l'art. 38. il ne demande qu'un arpent, & les témoins lui donnent un arpent quatre perches.

Dans l'art. 45. il ne demande qu'un quartier, & les témoins lui donnent vingt-huit perches.

Dans l'art. 48. il ne demande que cinq quartiers, & les témoins lui en donnent ſix.

Dans l'art. 52. il ne demande qu'un demi-arpent, & les témoins lui donnent trois quartiers.

Dans l'art. 57. il ne demande que ſix arpens, & les témoins lui donnent ſix arpens & demi.

Dans l'art. 61. il ne demande qu'un quartier, & les témoins lui en donnent onze.

Dans l'art. 71. il ne demande que cinq quartiers, & les témoins lui donnent deux arpens.

La même verité ſe prouve encore par l'arpentage; car il en demande moins dans ſa déclaration. que l'arpentage n'en donne, dans les art. 1. 2. 3. 5. 9. 10. 11. 14. 16. 18. 19. 21. 25. 28. 29. 30. 32. 33. 35. 37. 38. 41. 45. 48. 52. 56. 57. 58. 61. 62. & 70.

Car le premier art. de la déclaration, n'eſt marqué, y compris l'augmentation, que pour trois arpens cinquante-quatre perches, & par le meſurage il s'en trouve trois arpens quatre-vingt-quatre perches.

Le ſecond, n'eſt marqué que pour trente-ſept perches & demie, & dans le meſurage pour trente-huit perches trois quarts.

Le 3. n'eſt marqué que pour cinq arpens, & dans le meſurage pour cinq arpens quatre perches.

Le 5. n'eſt marqué que pour trois arpens, & dans le meſurage pour trois arpens dix perches.

Le 9. n'eſt marqué que pour un quartier & demi, & dans le meſurage pour quarante-deux perches, qui ſont ſept perches de plus.

Les 11. & 12. ne ſont marquez que pour quinze arpens, & dans le meſurage pour quinze arpens quarante-deux perches.

Le 14. n'eſt marqué que pour trois quartiers, & dans le meſurage pour trois quartiers 10. perches.

L'art. 16. n'eſt marqué que pour dix quartiers, & dans l'arpentage pour trois arpens trente-deux perches.

L'art. 18. n'eſt marqué que pour un quartier, & dans le meſurage pour vingt-neuf perches.

L'art. 19. n'eſt marqué que pour ſix quartiers, & dans le meſurage pour ſix quartiers une perche.

L'art. 21. n'eſt marqué que pour vingt perches, & dans le meſurage pour trente-trois perches.

L'art. 25. n'eſt marqué que pour un quartier, & dans le meſurage pour trente-neuf perches.

L'art. 28. n'eſt marqué que pour deux arpens, & dans le meſurage pour deux arpens une perche.

L'art. 29. n'eſt marqué que pour ſix quartiers, & dans le meſurage pour ſept quartiers huit perches.

L'art. 30. n'eſt marqué que pour un arpent, & dans le meſurage pour ſept quartiers quinze perches.

L'art. 32. n'eſt marqué que pour ſix quartiers, & dans le meſurage pour ſix quartiers deux perches.

L'art. 33. n'eſt marqué que pour quatre arpens une perche, & dans le meſurage pour quatre arpens & demi.

L'art. 35. n'eſt marqué que pour un arpent, & dans le meſurage pour un arpent quatorze perches.

L'art. 37. n'eſt marqué que pour trente-deux perches, & dans le meſurage pour trente-trois perches & demie.

L'art. 38. n'eſt marqué que pour trois arpens & demi, & dans le meſurage pour trois arpens ſoixante-quatre perches.

L'art. 45. n'eſt marqué que pour un quartier, & dans le meſurage pour vingt-ſept perches.

L'art. 48. n'eſt marqué que pour cinq quartiers, & dans le meſurage pour un arpent quarante-ſix perches.

L'art. 52. n'eſt marqué que pour demi arpent, & dans le meſurage pour trois quartiers.

L'art. 56. n'eſt marqué que pour un quartier, & dans le meſurage pour vingt-neuf perches.

L'art. 57. n'eſt marqué que pour ſix arpens, & dans le meſurage pour ſix arpens ſoixante-trois perches.

L'art. 58. n'eſt marqué que pour un arpent, & dans le meſurage pour un arpent quatre perches.

L'art. 61. n'eſt marqué que pour ſept quartiers, & dans le meſurage pour trois arpens trente-ſept perches.

L'art. 62. n'eſt marqué que pour cinq quartiers, & dans le meſurage pour cinq quartiers neuf perches.

L'art. 70. n'eſt marqué que pour trois quartiers, & dans le meſurage pour trois quartiers cinq perches.

Il eſt donc conſtant qu'au jour de l'appel; ledit ſieur Darzillemont, ni ſelon l'enquête, ni le meſurage, n'étoit point en poſſeſſion deſdits cent quarante arpens portez dans ſes titres, & dans les ſoixante-douze articles, non compris l'article vingt-deux, aux termes énoncez dans ſadite déclaration.

Ce qui eſt ſi vrai que ledit ſieur Darzillemont, dans ſes deux volumes d'écritures, des 22. Septembre 1704. & 21. Juillet 1705 a conclu à être maintenu dans leſdits articles, non aux termes énoncez dans ſa déclaration, ni aux termes énoncez dans l'enquête, qu'il a rejettée; mais aux termes énoncez dans le meſurage.

Ce qui ne ſe peut, parce que leſdits articles ne peuvent être bornez, que ou ſuivant ſes titres, ou ſuivant une poſſeſſion continuelle de quarante années: l'article 122. de la Coutume de Valois y eſt formelle. Or eſt-il qu'il n'a aucune preuve de poſſeſſion de quarante années deſdits articles, aux termes énoncez dans ledit meſurage, puiſque deſdits ſoixante-treize articles de ſa déclaration, il n'y en a que neuf de l'enquête ſemblable audit meſurage, qui ſont les 20. 26. 33. 51. 52. 65. 66. & 68. entierement ſemblables, & trois ou quatre où il n'y a qu'une perche ou demie perche à dire, comme on l'a

montré cy-dessus dans la cinquiéme preuve de la fausseté de l'enquête, par rapport aux mesurages, ainsi ils ne peuvent pas être bornez suivant ce mesurage : D'où il faut conclure, que lesdits 140. arpens doivent être bornez suivant les titres dudit sieur Darzillemont, avec d'autant plus de raison qu'il y trouvera autant d'articles dans les mêmes endroits, & avec la quantité de cent quarante arpens qu'il lui faut, & qu'il demande : & que cela fera plaisir au public, qui retrouvera toutes ses pieces selon ses titres.

Il en faut dire de même de l'art. 22. contenant la piece de cent arpens, appellée la Fontaine-aux-Chiens, scise à Vilette ; car les témoins n'en specifiant aucune quantité, ils ne peuvent être bornez que suivant les articles énoncez dans les titres de proprieté rapportez au Parlement par ledit sieur Darzillemont, dans la Requête qu'il lui a presentée le 29. Mars 1703.

Il paroît par tout ce qui vient d'être dit, que lesdits de sainte Geneviéve n'ont formé aucune mauvaise contestation, & par consequent qu'ils ne doivent point succomber aux frais, comme le sieur Darzillemont tâche de l'insinuer : à cause, dit-il, qu'ayant blâmé sa déclaration, & demandé par leur blâme la réunion de plus de 61. arpens de terre à leur domaine ; la possession desquels étant prouvée par l'enquête qu'ils ont toûjours voulu empêcher, ils doivent être condamnez aux dépens.

Car il est constant, 1°. Que lesdits de Sainte Geneviéve, comme Seigneurs, ont eu droit de demander audit sieur Darzillemont la déclaration des heritages qu'il posséde dans leurs Seigneuries, & de lui en demander la verification, laquelle il a dû leur donner à ses frais, soit par titres, soit par témoins. 2°. Que faute de l'avoir fait dans le temps porté par la Sentence qui l'y avoit condamné, ils étoient en droit d'en demander la réunion à leur domaine. 3°. Qu'ils n'étoient point obligez de fournir aucun blâme, & que ne l'ayant fait que 4. ans aprés, & n'ayant demandé la verification que de ce qui ne leur paroissoit point dans les anciennes déclarations de ses auteurs, c'est une honnêteté dont on ne les peut blâmer, puisqu'ils n'étoient point obligez de prendre cette peine, ni de faire cet examen, puisque de droit il étoit obligé à la justification du total : tout cela est des regles. 4°. Il est constant que du moment que ledit sieur Darzillemont leur a eu communiqué les titres de proprieté, qu'il a dit avoir, & qu'ils ont reconnu par ces titres, qu'ils ne regardoient que les 140. arpens contenus dans tous les articles de sadite déclaration, & qu'il n'y en avoit aucun qui concernât l'article 22. contenant cent arpens, scis à Vilette, & appellée la Fontaine-aux-Chiens ; ils ont reconnu & la proprieté, & la quantité desdits 140. arpens, par leurs Requêtes des 27. Septembre & 14 Octobre 1700. contenus dans les 72. articles de sadite déclaration, & consenti la preuve par témoins de l'art. 22. ordonnée par l'Appointement du 23. Octobre 1700.

Que s'ils se sont opposez à l'enquête & preuve par témoins desdits 72. articles que le sieur Darzillemont en vouloit faire, c'étoit avec raison, étant inutile d'avoir deux vérifications de la proprieté & quantité desdits articles, puisqu'en demeurant d'accord de l'une & de l'autre, au moyen des titres par lui rapportez, qui contenoient ladite quantité de 140. arpens, il ne devoit plus avoir de procés à cet égard : Mais le sieur Darzillemont ayant demandé par sa Requête du 29. Novembre 1700. que lesdits de Sainte Geneviéve renonçassent à leurs blâmes, & demeurassent d'accord de la quantité desdits 140. arpens, aux termes énoncez dans sadite déclaration, ils ont declaré qu'ils restraignoient leursdits blâmes à réduire la quantité de chacun des articles, à la quantité qu'ils doivent avoir selon lesdits titres, & non à celle des articles de ladite déclaration ; s'opposant au surplus à la preuve par témoins qu'il demandoit d'en faire ; parce qu'ils croyoient avec raison, qu'ayant la même quantité de 140. arpens qu'il demandoit, il lui étoit beaucoup plus avantageux de l'avoir bornée suivant ses titres, & à tous les particuliers, que de les

avoir ſuivant une prétenduë poſſeſſion ; d'autant que cette poſſeſſion de la quantité de chaque piece pouvant ſe perdre d'une année à l'autre par des anticipations, il n'avoit plus de moyen de la recouvrer : au lieu que la poſſedant en vertu de ſes titres, elle devenoit inconteſtable. Cela étoit auſſi plus avantageux pour tous les particuliers, parce que cela ne les dérangeoit point. Mais le ſieur Darzillemont ne l'ayant pas voulu, ou n'ayant pas entendu ce qu'on lui propoſoit, il a demandé & obtenu à faire preuve comme il étoit en poſſeſſion deſdits cent quarante arpens, aux termes énoncez dans ſadite déclaration, & leſdits de ſainte Geneviéve s'y étant oppoſez, il ne s'agit que d'examiner s'il a fait ladite preuve, ou non : s'il l'a faite, leſdits de Sainte Geneviéve doivent être condamnez aux dépens, mais non pas de l'enquête, parce que le ſieur Darzillemont leur doit la preuve de ſa déclaration, ou par titres, ou par témoins. S'il ne l'a pas fait au contraire, comme leſdits de Sainte Geneviéve l'ont pleinement démontré, il doit être condamné aux dépens : Ce qu'ils eſperent de la juſtice de la Cour.

Monſieur PAYEN, *Lieutenant General, Rapporteur.*

Me. NICOLAS BRIDOU, Procureur.

Me. MICHEL CHARLES, Procureur.